



Le réseau
de transport
d'électricité

Règles de Marché

Réserves rapide et complémentaire

Version 5 en vigueur au 01 octobre 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
7. Réserves rapide et complémentaire	5
7.A. Préambule.....	5
7.A.1. Définitions.....	5
7.A.2. Lien avec les dispositions générales des règles harmonisées	13
7.B. Cadre juridique	13
7.C. Entrée en vigueur et révision.....	14
7.C.1. Entrée en vigueur	14
7.C.1. Entrées en vigueur différées.....	14
7.C.2. Modalités de révision	15
7.D. Modalités contractuelles	15
7.D.1. Prérequis.....	15
7.D.2. Modalités de contractualisation.....	16
7.D.3. Résiliation de l'Accord de Participation RR-RC.....	16
7.E. Qualification du participant	19
7.F. Gestion du périmètre d'ajustement	19
7.G. Qualification des Entités d'Ajustement	19
7.G.1. Cas général	19
7.G.2. Entité d'Ajustement agréée.....	19
7.H. Contractualisation des réserves.....	23
7.H.1. Définitions des produits recherchés.....	24
7.H.2. Détermination des besoins en réserves de RTE	24
7.H.3. Contractualisation du produit SPE0.....	25
7.H.4. Contractualisation du produit SPE.....	31
7.H.5. Echange de Réserve.....	34
7.I. Programmation	36
7.I.1. Généralités.....	36
7.I.2. Listes d'Engagement.....	36
7.J. Constitution des offres en énergie	37
7.J.1. Principe général.....	37
7.J.2. Exclusivité de la capacité mise à disposition	38
7.J.3. Soumission d'Offres sur le Mécanisme d'Ajustement relatives aux EDA proposées dans la Liste d'Engagement	39
7.K. Utilisation des offres d'ajustement par RTE	42
7.K.1. Performances du dispositif d'interface TAO mis en place par le Participant.....	42

7.L. Contrôle des Engagements	43
7.L.1. Défaillances et pénalités.....	43
7.L.2. Tests d'activation.....	54
7.M. Valorisation	55
7.N. Facturation et paiement	55
7.N.1. Conditions de facturation.....	55
7.N.2. Conditions de paiement	56
7.AA ANNEXES	58
7.AA0. ANNEXE : Rappel des modalités de contractualisation de l'appel d'offres annuel	58
7.AA0.1. Règlement de consultation	58
7.AA0.2. Prérequis pour participer à l'appel d'offres	58
7.AA0.3. Forme de l'offre.....	58
7.AA0.4. Contenu de l'offre	59
7.AA0.5. Ouverture des plis et évaluation des offres	62
7.AA0.6. Attribution	64
7.AA0.7. Formalisation des Engagements Initiaux à l'issue de l'attribution.....	66
7.AA0.8. Notification de l'attribution de l'appel d'offres	66
7.AA0.9. Droit de RTE d'annuler tout ou partie de la procédure de consultation.....	66
7.AA0.10. Insuffisance d'offres	66
7.AA1. ANNEXE : Accord de participation aux règles relatives aux réserves rapide et complémentaire.....	67
7.AA1.1. Préambule	67
7.AA1.2. Définitions	67
7.AA1.3. Objet et périmètre contractuel	67
7.AA1.4. Facturation	68
7.AA1.5. Coordonnées Bancaires du Participant :	69
7.AA1.6. Compte d'encaissement RTE :.....	69
7.AA1.7. Entrée en vigueur, durée, et résiliation de l'Accord de Participation RR-RC	69
7.AA2. ANNEXE : COORDONNEES	70
7.AA2.1. Interlocuteurs Commerciaux : Suivi de l'exécution de l'Accord de participation RR-RC.....	70
7.AA2.2. Interlocuteurs Commerciaux : Gestion des Agréments	70
7.AA2.3. Interlocuteurs opérationnels.....	71
7.AA1. ANNEXE : Liste des EDA Agréées	72
7.AA2. ANNEXE : Demande d'Agrément	73
7.AA2.1. Informations administratives relatives à l'EDA à agréer	73

7.AA2.2. Caractéristiques techniques à Agréer pour l'EDA	74
7.AA3. ANNEXE : Demande de remise à zero du compteur des Echecs relatifs à l'agrément	75
7.AA3.1. Informations administratives relatives à l'EDA faisant l'objet de la demande de remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément	75
7.AA3.2. Informations relatives aux activations sur le Mécanisme d'Ajustement justifiant la remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément	75
7.AA4. ANNEXE : Cahier des Charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE du centre de conduite du Client en vue de la fourniture volontaire de services au réseau	76
7.AA5. ANNEXE : Modalités relatives à l'expérimentation observabilité statistique	77

7. Réserves rapide et complémentaire

7.A. Préambule

Le Gestionnaire de Réseau de Transport, RTE, assure à tout instant l'équilibre entre l'offre et la demande sur le système électrique français. Cette gestion doit tenir compte du déséquilibre des Responsables d'Equilibre, des aléas de production et de consommation, mais également des changements d'import et d'export aux frontières. Ainsi, RTE doit disposer de réserves de puissances mobilisables, à la hausse comme à la baisse, provenant de capacités basées en France ou dans le reste de l'Europe.

Parmi les trois types de réserves qui peuvent être successivement sollicitées (Réserves Primaire, Secondaire et Tertiaire), le Mécanisme d'Ajustement (ou MA) permet à RTE de mobiliser des Réserves Tertiaires pour assurer en temps réel l'équilibre production-consommation.

RTE contractualise des capacités mobilisables sur le Mécanisme d'Ajustement dans le respect du cadre réglementaire décrit au 7.B. Ces capacités sont appelées Réserve Rapide et Réserve Complémentaire.

Le présent Chapitre précise les modalités techniques, juridiques et financières selon lesquelles le Participant garantit à RTE la mise à disposition de puissance sur le Mécanisme d'Ajustement, par la Soumission d'Offres sur des EDA, et selon des conditions techniques précisées dans le présent chapitre. Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans les présentes Règles relatives aux réserves rapide et complémentaire (ci-après les « Règles RR-RC ») ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans les chapitres des Règles Harmonisées relatifs à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre ou dans les chapitres relatifs aux Services système fréquence dans leurs dernières versions respectives en vigueur.

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les chapitres relatifs à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, les Règles RR-RC prévaudront.

7.A.1. Définitions

Accord de Participation RR-RC	désigne le contrat conclu entre RTE et un Participant aux Règles RR-RC, conforme au modèle joint en Annexe 7.AA1, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles RR-RC pour participer au mécanisme de Réserves Rapide et Réserves Complémentaire.
Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement	désigne le contrat ou protocole conclu entre RTE et un participant conformément aux Règles RM_2_Mécanisme d'Ajustement, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles RM_2_Mécanisme d'Ajustement en vue de devenir Acteur d'Ajustement.
Accord de Bloc	désigne l'accord opérationnel de bloc de réglage fréquence-puissance. Il comprend les conditions et méthodologies listées au paragraphe 1 de l'article 119 du Règlement SOGL.
Acteur d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales

Agrément	désigne l'agrément technique d'une EDA à la RR et à la RC qui permet d'attester l'aptitude de l'EDA à satisfaire aux caractéristiques techniques précisées à l'article 7.G.2
Aléa	Désigne une période de temps nécessitant l'activation par RTE de capacité(s) engagée(s) en Réserve Rapide ou en Réserve Complémentaire nécessaire(s) pour maintenir l'état normal du système électrique tel que défini par le règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport (« <i>System Operation guideline</i> ») (ci-après le « Règlement SOGL »).
Aléa Technique	a le sens qui lui est attribué à l'article 7.L.1.1.2 des Règles RR-RC
CAM	désigne la Commission d'Accès au Marché, sous-groupe du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité.
Candidat	désigne la personne morale souhaitant candidater à l'appel d'offres périodique, et/ou journalier de Réserves Rapides et Réserves Complémentaires.
Capacité Réservee	désigne la somme des Engagements du Participant.
Conditions d'Utilisation de l'Offre (CUO) ou Conditions d'Utilisation	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Contrat Cadre Amont J-1	désigne le contrat ayant pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques des accords pouvant être passés entre RTE et le Participant en amont du J-1 dans le but d'éviter une congestion sur le Réseau Public de Transport.
Contrat Interruptibilité	désigne le contrat conclu au titre de l'article L. 321-19 du Code de l'Energie entre RTE et un Site directement raccordé au Réseau Public de Transport.
CRE	désigne la Commission de Régulation de l'Energie.
Défaillance	désigne tout manquement aux obligations contractuelles telles que prévues à l'article 7.L des présentes Règles RR-RC et donnant lieu au paiement de pénalités et « Défaillant » désigne l'action ou l'omission du Participant donnant lieu à la constatation d'une Défaillance.
Délai de Mobilisation ou DMO	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Délai de Neutralisation entre Activations ou DNA	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales

Demande d'Agrément	a le sens qui lui est attribué à l'article 7.G.2
Demandeur	désigne l'Acteur d'Ajustement ayant Notifié à RTE une Demande d'Agrément.
Dispositif Technique TAO Transmission Automatisée des Ordres d'ajustements	Dispositif technique de communication permettant : - à RTE, de transmettre les Ordres d'Ajustement aux Receveurs d'Ordre ; - au Receveur d'Ordre, de transmettre les Programmes de Marche à RTE. Les modalités de connexion et de correspondance par ce dispositif sont décrites dans les Règles SI.
DMO_{E,i}	désigne le Délai de Mobilisation correspondant au Type d'Engagement i.
DO_{max}	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
DO_{max,E,i}	désigne la durée maximale d'utilisation pour une activation de la Capacité Réservée relative au Type d'Engagement i.
DO_{min}	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
DO_{min,E,i}	désigne la durée minimale d'utilisation pour une activation de la Capacité Réservée relative au Type d'Engagement i.
Ecart d'Ajustement d'une EDA	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Echange de Réserves	a le sens qui lui est attribué à l'article 7.H.5 des Règles RR-RC.
Echec relatif à l'Agrément d'une EDA ou Echec	a le sens donné à l'article 7.G.2
EDA	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
EDA Agréée	désigne toute EDA mentionnée à l'Annexe 7.AA1.
Engagements	désigne l'ensemble des capacités que le Participant s'engage à mettre à disposition de RTE sur le Mécanisme d'Ajustement via des EDA, incluant les Engagements Initiaux, auxquels sont ajoutés les Engagements Supplémentaires et retranchés les Engagements Retirés et les Engagements Résiliés.
Engagements Initiaux	désigne les capacités que le Participant s'engage initialement à mettre à disposition de RTE sur le Mécanisme d'Ajustement via des EDA, contractées avec RTE à l'issue d'un appel d'offres périodique ou journalier.

Engagements Retirés	désigne tout ou partie des Engagements Initiaux cédés par le Participant Cédant dans le cadre d'un Echange de Réserves accepté par RTE, les Engagements Retirés étant définis notamment par les dates de mise à disposition, les puissances, les durées d'activation et les délais de mobilisation.
Engagements Résiliés	désigne les capacités retirées des Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres périodique conformément à l'article 7.H.3.7 ou faisant suite à une résiliation des Engagements conformément à l'article 7.D.3.
Engagements Supplémentaires	désigne tout ou partie des Engagements acquis par le Participant Acquéreur dans le cadre d'un Echange de Réserves accepté par RTE, les Engagements Supplémentaires étant définis notamment par les dates de mise à disposition, les puissances, les durées d'activation et les délais de mobilisation.
Entité de Réserve (EDR)	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Événement de Force Majeure	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Gradient	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Heure ou H	désigne les heures correspondant à l'heure de Paris et à une durée de soixante (60) minutes.
Heure Limite d'Accès au Réseau (HLAR)	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Instant d'Activation	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Instant de Début d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Instant de Désactivation	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Instant de Fin d'Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Jour ou Journée ou J	désigne le jour calendaire d'une durée de vingt-quatre (24) heures définie comme suit : [00H00 ; 24H00[. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Jour Ouvré ou JO	désigne l'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du Code du travail.

Liste d'Engagement	désigne la liste transmise par le Participant à RTE constituée d'EDA que le Participant engage pour le Jour J afin de respecter ses Engagements, précisant pour chaque Engagement, les EDA et les caractéristiques techniques de la Chronique de puissance offerte par EDA.
NB_ACTIVATIONS	désigne le paramètre correspondant à l'Engagement de l'EDA pour couvrir jusqu'à quatre (4) Ordres d'Ajustement pour le produit SPE0, prend la valeur -1 pour les autres produits
Notification	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Notification d'Echange de Réserve ou NER	désigne la Notification à RTE d'un Echange de Réserve tel qu'un Engagement doit être déduit (i) des Engagements Initiaux d'un Participant (ci-après le « Participant Cédant ») et (ii) ajouté dans les Engagements Supplémentaires d'un autre Participant (ci-après le « Participant Acquéreur »)
Observabilité	a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 7.AA4 des présentes Règles RR-RC et « Observable » désigne une EDA dont l'Observabilité est à la disposition de RTE.
Offre d'Ajustement	<p>a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales et les termes « Soumise », « Activée » et « Désactivée » auront le sens qui y est prévu.</p> <p>Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles l'Acteur d'Ajustement propose à RTE une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une EDA. Une Offre d'Ajustement peut être une Offre Spécifique ou une Offre Standard. Une Offre d'Ajustement peut être une Offre à la Hausse ou une Offre à la Baisse.</p> <p>Chronologiquement, une Offre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Soumise » et constitue une « Soumission » quand une Offre est réceptionnée par RTE ; - « Modifiée » et constitue une « Modification » quand une Offre est <p>Soumise pour une EDA et modifiée à l'un des Guichets suivants par l'Acteur d'Ajustement. Cette modification peut porter sur le prix ou sur les Conditions d'utilisation de l'Offre Soumise, sous réserve que ces modifications n'empêchent pas l'Activation d'Offres d'Ajustement qui auraient été Appelées par RTE sur cette même Offre ;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - « Retirée » et constitue un « Retrait » quand une Offre est Soumise à un Guichet et retirée à l'un des Guichets suivants par l'Acteur d'Ajustement sous réserve que cette Offre n'ait pas déjà été Appelée par RTE ; - « Refusée » et constitue un « Refus » quand, n'étant pas établie en conformité avec les dispositions des Règles, l'Offre ne peut pas être Prise en Compte par RTE ; - « Prise en Compte » quand, étant établie en conformité avec les dispositions des Règles, l'Offre Soumise et/ou Modifiée peut être Appelée par RTE et l'Offre qui fait l'objet d'un Retrait ne peut plus être activée par RTE à l'issue du Délai de Neutralisation. La Prise en Compte d'une Offre intervient au moment du Guichet qui suit sa Soumission ; - « Appelée » et constitue un « Appel » ou un « Ordre d'Ajustement » quand RTE informe l'Acteur d'Ajustement qu'il accepte son Offre par l'envoi d'un Ordre d'Ajustement. Dès lors, cette Offre ne peut plus être Retirée ni Modifiée par l'Acteur d'Ajustement ; - « Activée » et constitue une « Activation » : une Offre est Activée sur la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement lorsque des volumes d'Ajustement en lien avec cette Offre sont demandés par RTE ; - « Désactivée » et constitue une « Désactivation » quand la période Plage d'Activation d'une Offre Appelée s'achève ou quand RTE informe l'Acteur d'Ajustement, par l'envoi d'un Ordre d'Ajustement, qu'une Offre doit être Désactivée.
Offre d'Ajustement Spécifique ou Offre Spécifique	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Offre d'Ajustement Spécifique explicite ou Offre Spécifique explicite	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales

Offre d’Ajustement Spécifique implicite ou Offre Spécifique implicite	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Offre Standard	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Ordre	désigne un message transmis par RTE au Receveur d’Ordre désigné par l’Acteur d’Ajustement suivant les modalités définies dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Ordre d’Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Participant	désigne un signataire de l’Accord de Participation RR-RC ayant conclu ledit accord avec RTE.
Participant Acquéreur	a le sens qui lui est attribué à la définition du terme « Notification d’Echange de Réserve ».
Participant Cédant	a le sens qui lui est attribué à la définition du terme « Notification d’Echange de Réserve ».
Partie	désigne individuellement le Participant ou RTE, collectivement les « Parties ».
Pas Demi-Horaire	désigne une période de trente (30) minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Quart-D’Heure	désigne une période de quinze (15) minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
$P_{E,i}$	désigne la puissance minimale que le Participant s’engage à mettre à disposition sur le Mécanisme d’Ajustement au titre de ses Engagements et correspondant au Type d’Engagement i.
Périmètre Agréé d’une EDA	désigne l’ensemble de Sites ayant concouru à l’obtention de l’Agrément de l’EDA et décrit au sein de l’Annexe 7.AA2 des présentes Règles RR-RC. Le Périmètre Agréé d’une EDA est un sous-ensemble du périmètre de cette EDA.
Périmètre d’Ajustement	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Période contractuelle	désigne la période pendant laquelle un acteur peut soumettre un ou plusieurs types de produits pour une offre de capacité. Une période contractuelle peut comporter une ou plusieurs périodes de validité.
Période de validité	désigne la période au cours de laquelle l’offre d’énergie d’équilibrage déposée par l’Acteur d’Ajustement peut être activée, toutes les caractéristiques du produit étant respectées. La période de validité est définie par une heure de début et une heure de fin.

Période d'Engagement	désigne une période pendant laquelle le Participant met à disposition au titre de ses Engagements une EDA.
Période d'Exclusion	désigne la période pendant laquelle une EDA Agréée ne peut plus être proposée dans une Liste d'Engagement pour répondre à un Engagement.
Période de Disponibilité	désigne une ou plusieurs périodes de mise à disposition des Capacités couvrant les Engagements Initiaux ou Supplémentaires (telles que précisées dans la NER).
Plage de Contrôle	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Plage de Prix	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Prime Fixe	désigne le montant correspondant à la puissance contractualisée multipliée par le prix marginal de chaque Type d'Engagement i ,
Prix Spot de Référence	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Produit SPE	Voir définition au 7.H.1.2
Produit SPE0	Voir définition au 7.H.1.1
Receveur d'Ordre	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Redéclaration	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales et le terme « Accepté » aura le sens qui y est prévu.
Règlement SOGL	a le sens qui lui est attribué dans le préambule.
Règles relatives aux réserves rapide et complémentaire Ou Règles RR-RC	désigne les présentes Règles relatives aux Réserves rapide et complémentaire, disponibles sur le site internet de RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html).
RM_0_Dispositions Générales	désigne les Règles Marché relatives aux Disposition Générales disponibles sur le Portail Services RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html)
RM_1_Programmation	désigne les Règles Marché relatives à la Programmation disponibles sur le Portail Services RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html)
RM_2_Mécanisme d'Ajustement	désigne les Règles Marché relatives au Mécanisme d'Ajustement disponibles sur le Portail Services RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html)
RM_3_Responsable d'Equilibre	désigne les Règles Marché relatives au Responsable d'Equilibre disponibles sur le Portail Services RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html)

RM_4_Services Système fréquence	désigne les Règles Marché relatives aux Services Système Fréquence disponibles sur le Portail Services RTE (https://www.services-rte.com/fr/home.html)
Règles SI	Règles d'accès au Système d'Information et Applications de RTE spécifiques au dispositif « Programmation et Mécanisme d'Ajustement » ou à la plateforme RACOON y compris leurs Annexes, disponibles sur le Site Internet de RTE. (https://www.services-rte.com/fr/home.html).
Réseau Public de Distribution	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Réseau Public de Transport	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Réserve Complémentaire (RC)	Réserve de puissance active à activation manuelle dont le délai de mobilisation est inférieur ou égal à 30 minutes.
Réserve Rapide (RR) ou mFRR	Réserve de puissance active à activation manuelle dont le délai de mobilisation est inférieur ou égal à 15 minutes.
Services Système	a le sens qui lui est attribué dans les RM_4_Services Système fréquence
Site	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Type d'Engagement i ou Engagement de Type i	désigne un Type d'Engagement caractérisé par le triplet : type de réserve, type produit et sens
Utilisateur	a le sens qui lui est attribué dans les Règles RM_0_Dispositions Générales
Volume Réalisé d'une EDA ou VR d'une EDA	Volume d'énergie d'ajustement sur un Pas de Contrôle, obtenu par une comparaison entre la Courbe de Charge de l'EDA et sa Courbe de Référence.

7.A.2. Lien avec les dispositions générales des règles harmonisées

Les Parties conviennent que les Règles RM_0_Dispositions Générales s'appliquent aux Règles RR-RC. En cas d'incompatibilité avec ce qui est indiqué dans les règles RR-RC, les dispositions concernées des règles RR-RC prévaudront sur celles prévues dans les Règles RM_0_Dispositions Générales.

7.B. Cadre juridique

L'article L.321-11 du Code de l'Energie prévoit que :

« Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. [...] »

Ainsi, dans le cadre fixé par le Code de l’Energie et de la mission de maintien de la sûreté de fonctionnement du système électrique, RTE contractualise avec des acteurs de marché disposant de capacités de production ou d’effacement, la mise à disposition de réserves de puissance pour maintenir cette sûreté. Ces capacités doivent présenter des caractéristiques dynamiques particulières, notamment des délais de mobilisation courts, pour pallier le cas échéant les aléas qui surviennent en temps réel et qui peuvent affecter l’équilibre des flux sur le réseau électrique.

Par la constitution des réserves de puissance susmentionnées, RTE (sur le périmètre de la France continentale) doit notamment être en mesure de respecter les exigences du règlement (UE) 2017/1485 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport (« System Operation guideline ») (ci-après le « Règlement SOGL ») qui prévoit :

- qu’après un aléa, le gestionnaire de réseau de transport doit être en mesure de rétablir les échanges de sa zone de réglage en moins de quinze (15) minutes ;
- que le dimensionnement des réserves disponibles en moins de quinze (15) minutes doit reposer sur l’évaluation d’un aléa dimensionnant.

En complément, RTE constitue les réserves qui lui permettent de reconstituer le réglage secondaire dans un délai de trente (30) minutes.

Pour répondre à ce besoin, RTE contractualise des réserves selon les modalités décrites à l’Article 7.H. Comme indiqué à l’Article 7.H.2 la méthode de dimensionnement permettant de définir le volume de ces réserves est détaillée dans l’Annexe 2 de l’Accord de Bloc.

Les modalités de mise à disposition des capacités contractualisées sont décrites à l’Article 7.J et les modalités d’activation par RTE de ces capacités mises à disposition sont décrites à l’article 7.K.

7.C. Entrée en vigueur et révision

7.C.1. Entrée en vigueur

Les Règles RR-RC détaillent les conditions de participation à la mise à disposition de la Réserve Rapide et de la Réserve Complémentaire.

Les règles entrent en vigueur au 1er octobre 2025, cependant les dispositions concernant le produit SPE défini à l’article 7.H.1.2 s’appliquent à compter de la date RT₁₇ et le premier guichet de l’AOP selon les modalités décrites dans les présentes règles RR-RC se tiendra courant T4 2025.

7.C.1. Entrées en vigueur différées

Par dérogation à l’Article ci-dessus, les dispositions suivantes ont une entrée en vigueur différée.

Date	Description	Délai de Notification aux Participants	Articles concernés
Date RT₁₇	Début de la contractualisation de la Réserve Rapide à la baisse via le produit SPE.	1 Mois	7.H. 7.J. 7.L.

7.C.2. Modalités de révision

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes Règles RR-RC, RTE s'engage, en tant que de besoin, à réviser les Règles RR-RC afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions en vigueur.

Les Règles RR-RC sont révisées suivant les principes décrits dans RM_0_Dispositions Générales.

La révision des Règles RR-RC et des Annexes est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation RR-RC signé par le Participant qui continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles RR-RC publiée sur le site internet de RTE, sans préjudice du droit du Participant de résilier son Accord de Participation RR-RC conformément à l'article 7.D.3.1 des présentes Règles RR-RC.

Les Règles SI prévoient des modalités de révision spécifiques qui dérogent à la procédure exposée ci-dessus.

Dès l'entrée en vigueur de nouvelles RM_2_Mécanisme d'Ajustement, celles-ci s'appliquent de plein droit aux présentes Règles RR-RC, qui continuera à produire tous ses effets entre les Parties, en intégrant les modifications intervenues dans la version révisée des Règles RR-RC publiées sur le site internet de RTE.

7.D. Modalités contractuelles

Le participant doit être titulaire d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement. Les conditions d'obtention de cet Accord de Participation sont décrites dans le chapitre 2 des Règles de Marché harmonisées.

7.D.1. Prérequis

Pour participer à la mise à disposition de la Réserve Rapide et de la Réserve Complémentaire, un acteur doit revêtir préalablement la qualité d'Acteur d'Ajustement et fournir à ce titre une copie de la première page de l'Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement (Chapitre 2 des Règles de Marché harmonisées).

7.D.1.1. Pour les acteurs établis en France

L'acteur doit également fournir les éléments cités ci-dessous :

un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (imprimé K bis), ou bien Carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (original ou copie) datant de moins de trois (3) mois ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes morales ou physiques en cours d'inscription. Une mise à jour de ce document pourra être demandée une (1) fois par an par RTE.

7.D.1.2. Pour les acteurs établis hors de France

L'acteur doit également fournir les éléments cités ci-dessous :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ou, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 3 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation au dit registre. Une mise à jour de ce document pourra être demandée une fois par an par RTE ;
- un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France.

7.D.2. Modalités de contractualisation

Tout acteur souhaitant participer aux Règles RR-RC doit Notifier à RTE un Accord de Participation RR-RC dûment complété et signé, conformément au modèle joint en annexe 7.AA1, en qualité de Participant aux Règles RR-RC.

Cette Notification doit être accompagnée des éléments mentionnés à l'Article 7.D.2. L'Accord de Participation prend effet à la date prévue dans celui-ci sous réserve de la signature de RTE.

Dans le cas où un acteur aurait été titulaire d'un Accord de Participation RR-RC qui aurait été résilié en application des dispositions de l'Article 7.D.3.2 et 7.D.3.3, alors cet acteur ne pourra signer un nouvel Accord de Participation RR-RC qu'après avoir apporté une preuve satisfaisante de la régularisation de sa situation auprès de RTE, notamment en cas d'impayés, et obtenu confirmation de RTE que la situation est définitivement régularisée.

L'Accord de Participation fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

7.D.3. Résiliation de l'Accord de Participation RR-RC

7.D.3.1. A l'initiative du participant

7.D.3.1.1. Cas où le Participant n'est titulaire d'aucun Engagement

Dans le cas où le Participant n'est titulaire d'aucun Engagement, le Participant peut résilier à tout moment son Accord de Participation RR-RC, par l'envoi à RTE d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai maximum de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception de cette Notification, ou dans un délai plus court, par accord entre les Parties.

7.D.3.1.2. Cas où le Participant est titulaire d'Engagement

Le Participant peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC si :

- par l'application de l'article 7.L des présentes Règles RR-RC, le Participant est redevable d'un montant de pénalité supérieur à 140 % de la Prime Fixe pour l'année en cours mentionnée à l'article de 7.L.1, ne comprenant pas les Engagements Supplémentaires prévus à l'article ; et

- il démontre par écrit à RTE son incapacité technique durable dûment justifiée à exécuter une partie significative des Engagements ou une des obligations contractuelles définies dans les Règles RR-RC.

Nonobstant les dispositions de l'article 7.D, la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC doit être Notifiée à RTE, par le Participant, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC, si elle est acceptée par RTE, prend effet, à compter de la réception de la Notification par RTE dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés.

Pendant ce délai, l'ensemble des conditions de l'Accord de Participation RR-RC restent applicables.

En cas de résiliation par le Participant au titre du présent article, une pénalité égale à 5% de la Prime Fixe de l'année en cours non encore versée est due par le Participant à RTE.

La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC donne lieu à l'arrêt du paiement mensuel de la Prime Fixe. Lorsque la résiliation intervient au cours d'un mois calendaire, la résiliation donne lieu au calcul du montant mensuel de la Prime Fixe, sur la base des prix marginaux des périodes concernées du mois en cours et des Engagements jusqu'à la date de résiliation (non incluse), afin de déterminer la somme due par RTE au Participant au titre des Règles RR-RC.

Le Participant reste redevable de l'ensemble des pénalités dues à RTE en application de l'article 7.L des présentes Règles RR-RC jusqu'à la date effective de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC.

7.D.3.2. Résiliation sans faute

L'Accord de Participation RR-RC peut être résilié de plein droit et sans indemnité (à l'exception des pénalités éventuellement dues à RTE en application de l'article 7.L des présentes Règles RR-RC telles que mentionnées dans le présent article) dans les cas suivants :

- a) en cas d'Événement de Force Majeure d'une durée supérieure à trente (30) Jours consécutifs;
- b) en cas de cessation d'activité du Participant;
- c) en cas de perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement par le Participant, uniquement à la suite de la résiliation de son Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement en cas de non-respect par RTE de ses obligations au titre des RM_2_Mécanisme d'Ajustement.
- d) en cas d'évolution des RM_2_Mécanisme d'Ajustement, ou des Règles RR-RC conformément à l'article des présentes Règles RR-RC, lorsque le Participant justifie, par écrit, d'une modification des conditions économiques de l'Accord de Participation RR-RC induite par l'évolution des RM_2_Mécanisme d'Ajustement ou des Règles RR-RC, rendant économiquement impossible son exécution, sous réserve de l'acceptation par RTE desdites justifications.

Dans les cas a) et b) cités précédemment, la résiliation s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Dans le cas c), la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception où la date de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC est celle, le cas échéant, de la résiliation de l'Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement.

Dans le cas d), le Participant Notifie à RTE sa demande de résiliation, dûment justifiée, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En cas d'acceptation des justifications par RTE, RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC au Participant par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC prend effet, à compter de la date de réception par le Participant de ladite lettre, au plus tôt dans un délai quinze (15) Jours Ouvrés.

Pendant ce délai, l'ensemble des conditions de l'Accord de Participation RR-RC restent applicables.

La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC, pour l'ensemble des cas a), b), c) et d), donne lieu à l'arrêt du paiement mensuel de la Prime Fixe. Lorsque la résiliation intervient au cours d'un mois calendaire, la résiliation donne lieu au calcul du montant mensuel de la Prime Fixe, sur la base des prix marginaux des périodes concernées du mois en cours et des Engagements jusqu'à la date de résiliation (non incluse), afin de déterminer la somme due par RTE au Participant au titre de l'Accord de Participation RR-RC.

Nonobstant ce qui précède, le Participant reste le cas échéant redevable de l'ensemble des pénalités dues à RTE en application de l'article 7.L jusqu'à la date effective de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC.

7.D.3.3. Résiliation pour faute

L'Accord de Participation RR-RC peut être résilié de plein droit dans les cas suivants :

- a) en cas de non-paiement par le Participant de toute somme due à RTE à l'expiration d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception d'une mise en demeure de paiement restée infructueuse ;
- b) en cas de manquement répété de l'une des Parties à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure restée infructueuse ;
- c) en cas de Défaillance cumulée, supérieure à 3% (en durée) pour un Type d'Engagement i sur une année glissante.
- d) en cas de perte de la qualité d'Acteur d'Ajustement par le Participant, uniquement à la suite de la résiliation de son Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement en cas de non-respect par le Participant de ses obligations au titre des RM_2_Mécanisme d'Ajustement.

Dans les cas a), b) et c) , RTE Notifie une mise en demeure au Participant de mettre fin à la situation décrite dans la Notification, et dans un délai mentionné dans la Notification de mise en demeure.

Si RTE constate que la situation n'a pas été régularisée dans le délai mentionné dans la mise en demeure, alors la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC s'effectue par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

Dans le cas d), la résiliation s'effectue par Notification à l'autre Partie par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception où la date de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC est celle, le cas échéant, de la résiliation de l'Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement.

En cas de résiliation pour faute, une pénalité égale à 10% de la Prime Fixe non encore versée est due par le Participant à RTE.

La résiliation de l'Accord de Participation RR-RC donne lieu à l'arrêt du paiement mensuel de la Prime Fixe. Lorsque la résiliation intervient au cours d'un mois calendaire, la résiliation donne lieu au calcul du montant mensuel de la Prime Fixe, sur la base des prix marginaux des périodes concernées du mois en cours et des Engagements jusqu'à la date de résiliation (non incluse), afin de déterminer la somme due par RTE au Participant au titre des présentes Règles RR-RC.

Nonobstant ce qui précède, le Participant reste le cas échéant redevable de l'ensemble des pénalités dues à RTE en application de l'article 7.L jusqu'à la date effective de résiliation de l'Accord de Participation RR-RC.

7.E. Qualification du participant

Sans Objet.

7.F. Gestion du périmètre d'ajustement

Les définitions de Périmètre d'Ajustement et d'Entité d'Ajustement découlent du RM_2_Mécanisme d'Ajustement

7.G. Qualification des Entités d'Ajustement

7.G.1. Cas général

La qualification et la préqualification des Entités d'Ajustement sont décrits dans RM_2_Mécanisme d'Ajustement.

7.G.2. Entité d'Ajustement agréée

L'obtention par le Participant d'un Agrément d'une EDA est un préalable nécessaire pour que cette dernière puisse être intégrée dans la Liste d'Engagement pour la mise à disposition d'un Engagement sur un produit SPE0 tel que défini à l'article 7.H.1.1.

La liste des EDA Agréées pouvant être proposées par le Participant est dressée à l'Annexe 7.AA1. Cette liste ne peut être modifiée que dans les conditions strictement définies à l'article 7.G.2.2.

7.G.2.1. Caractéristiques d'un Agrément

Les informations contenues dans l'Agrément sont les suivantes :

- Le nom de l'EDA ;
- Le Périmètre Agréé de l'EDA composé de l'identifiant des Sites et de l'identification du gestionnaire de réseau auquel le Site est directement ou indirectement raccordé ;
- La puissance déclarée pour l'Agrément, $P_{agr\acute{e}e}$;
- Le DMO déclaré ;
- La DMax déclarée ;
- La DMin déclarée ; et
- Le Receveur d'Ordre.

Le Périmètre Agréé de l'EDA doit correspondre à l'ensemble des Sites constituant l'EDA à compter du début de validité de l'Agrément. Ainsi, le retrait ou l'ajout d'un ou plusieurs Sites dans une EDA Agréée doit faire l'objet d'une Demande d'Agrément conformément aux dispositions de l'article 7.G.2.3.

L'agrément d'une EDA doit tenir compte de l'exclusivité de la capacité mise à disposition telle que décrite à l'article 7.J.2.

Une EDA ne peut faire l'objet que d'un unique Agrément en cours de validité sur une période donnée.

7.G.2.2. Obtention de l'Agrément

Le Participant peut demander l'Agrément d'une EDA, dans le respect des dispositions de l'article 7.G.2.3. L'obtention de l'Agrément se concrétise par l'ajout de l'EDA ou la modification des caractéristiques techniques de l'EDA au sein de l'Annexe 7.AA2. RTE Notifie l'Annexe 7.AA2 mise à jour au Participant. Cette modification est effective le 1er du mois qui suit la Notification de l'Annexe 7.AA2 mise à jour.

La modification de l'Annexe 7.AA2 ne peut être faite que par RTE et uniquement dans les conditions du présent article.

En particulier, RTE ne peut en aucun cas ajouter des Sites aux Périmètres Agréés des EDA Agréées listées à l'Annexe 7.AA2 sans que le Participant ait demandé une modification d'un Agrément selon les modalités de l'article 7.G.2.3.3.

7.G.2.3. Procédure d'Agrément

L'Agrément d'une EDA s'effectue sur une base déclarative, selon les conditions prévues ci-après.

7.G.2.3.1. Conditions préalables

Le respect de l'ensemble des conditions préalables définies au présent article est nécessaire pour que la Demande d'Agrément, telle que définie à l'article 7.G.2.3.2 du présent document puisse être considérée comme recevable par RTE :

- le demandeur de l'Agrément doit être titulaire d'un Accord de Participation RR-RC ;
- les Sites qui composent l'EDA à agréer sont raccordés directement ou indirectement au Réseau Public d'Electricité.

7.G.2.3.2. Demande d'Agrément

La Demande d'Agrément se fait par Notification à l'initiative du Participant à RTE de l'Annexe 7.AA2, dûment et entièrement remplie et signée par le Participant.

La réception d'une Demande non complète ou non conforme ne sera pas prise en compte par RTE et ce refus sera Notifié au Participant.

Pour pouvoir être agréée, l'EDA ou future EDA doit respecter les conditions suivantes :

- la Puissance déclarée pour l'Agrément de l'EDA doit être supérieure ou égale à 10 MW,
- la DOmax déclarée doit être supérieure ou égale à 30 minutes,
- la DOfin déclarée doit être inférieure ou égale à 60 minutes,

- la D_{Omax} déclarée doit nécessairement être supérieure de plus de 5 minutes à la valeur de D_{Omin} déclarée.
- Pour qu'une EDA soit Agréée au titre du produit de Réserve Rapide (mFRR), le DMO déclaré au sein de la Demande d'Agrément doit être inférieur ou égal à treize (13) minutes.
- Pour qu'une EDA soit agréée au titre du produit de Réserve Complémentaire (RC), le DMO déclaré au sein de la Demande d'Agrément doit être inférieur ou égal à trente (30) minutes.

Pour une EDA donnée, pour laquelle le Participant a formulé une Demande d'Agrément, RTE Notifie au Demandeur l'Annexe 7.AA2 ou sa mise à jour, conformément aux modalités décrites à l'article 7.G.2.2, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception de la Demande d'Agrément par RTE.

Le Participant ne peut pas formuler une seconde Demande d'Agrément portant sur cette même EDA avant que RTE ait Notifié le résultat de la première procédure. En particulier, le Participant ne peut pas formuler deux Demandes d'Agrément simultanées portant sur une même EDA.

7.G.2.3.3. Conditions applicables aux nouvelles demandes d'Agrément sur une EDA

Pour une EDA donnée, un Participant ne peut formuler qu'une seule Demande d'Agrément par mois calendaire, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une modification d'un Agrément existant.

Conformément aux dispositions de l'article 7.G.2.5, toute nouvelle Demande d'Agrément portant sur au moins un Site faisant l'objet d'une suspension en cours ne prend effet qu'à la fin de la période de suspension.

Toute nouvelle Demande d'Agrément acceptée sur une EDA préalablement Agréée et modifiant une caractéristique de l'Agrément autre que la D_{Omin} est considérée comme un nouvel Agrément, et réinitialise le nombre de tests prévus à l'article 7.L.

La modification de la liste des EDA Agréées se fait selon les modalités de l'article 7.G.2.2.

7.G.2.4. Activations de l'EDA Agréée sur le Mécanisme d'Ajustement

Au cours d'une Journée, toute activation sur le Mécanisme d'Ajustement d'une EDA Agréée mise à disposition dans une Liste d'Engagement qui fait apparaître une exécution défaillante au regard des critères prévus à l'article 7.L.1.2.3 est considérée comme un Echech relatif à l'Agrément de l'EDA.

Un Echech relatif à l'Agrément de l'EDA entraîne la suspension de l'Agrément et l'application d'une Période d'Exclusion dans les conditions prévues à l'article 7.G.2.5.

RTE comptabilise pour chaque EDA Agréée et les Sites qui la composent le nombre d'Echecs relatifs à l'Agrément.

7.G.2.5. Suspension de l'Agrément et Période d'Exclusion

L'Agrément d'une EDA est suspendu par RTE en cas d'Echech relatif à l'Agrément, tel que défini à l'article 7.G.2.4.

L'Agrément d'une EDA est également suspendu dans le cas où le Participant n'a pas mis à jour un Agrément suite à une évolution du périmètre d'une EDA Agréée ou en cas de défaut de mise à disposition de l'Observabilité conformément à l'article 7.G.2.6.

La suspension de l'Agrément se matérialise par l'impossibilité pour le Participant d'engager une EDA faisant l'objet de l'Agrément suspendu ou les Sites qui la composent pour couvrir un Engagement pendant la Période d'Exclusion.

La Période d'Exclusion est définie comme suit :

- Au deuxième Echec relatif à l'Agrément, la Période d'Exclusion est de trois (3) mois ;
- Au troisième Echec relatif à l'Agrément, la Période d'Exclusion est de six (6) mois ;
- Pour les Echecs relatifs à l'Agrément suivants, la Période d'Exclusion est également de six (6) mois.

Si plusieurs activations défaillantes au sens des critères de l'article 7.L interviennent sur une même Journée où une EDA Agréée est engagée dans une Liste d'Engagement, il est comptabilisé un seul Echec relatif à l'Agrément.

La suspension de l'EDA se fait par Notification au Participant.

L'acteur a la possibilité de déclarer à RTE par mail les échecs relatifs à l'Agrément.

- Si la déclaration est faite avant les 5 derniers jours ouvrés d'un mois M, la notification de la suspension par RTE sera faite avant la fin du mois M pour une suspension dans les conditions prévues à cet article.
- Si la déclaration est faite dans les 5 derniers jours ouvrés d'un mois M, la notification de la suspension par RTE sera faite en M+1 pour une suspension dans les conditions prévues à cet article.

La suspension est effective à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la Notification de l'Echec relatif à l'Agrément, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire. Un acteur ne peut pas revenir sur sa déclaration d'échec après envoi de la notification par RTE.

Lorsque la suspension résulte d'un défaut de mise à jour d'un Agrément suite à une évolution du périmètre d'une EDA ou d'un défaut de mise à disposition de l'Observabilité, la suspension est à effet immédiat et prend fin dès lors que le Participant régularise sa situation.

Dans le cas où plusieurs Echecs relatifs à l'Agrément interviennent le même mois calendaire, les périodes d'exclusion se superposent. Par exemple, pour une EDA Agréée donnée, si un premier Echec relatif à l'Agrément intervient le mois M et qu'un deuxième Echec relatif à l'Agrément intervient sur ce même mois M, une suspension de trois (3) mois sera appliquée à compter du 1^{er} du mois qui suit la Notification des deux (2) Echecs. Dans le cas où une EDA Agréée a réussi au moins trois (3) activations consécutives sur le Mécanisme d'Ajustement à une puissance maximale offerte supérieure ou égale à la puissance agréée $P_{\text{agréée}}$ selon les critères prévus à l'article 7.L.1.2.3 et à condition que les Offres déposées sur le Mécanisme d'Ajustement respectent les conditions de l'article 7.J.3.4, le compteur des Echecs relatifs à l'Agrément de cette EDA sera remis à zéro. Ainsi, le prochain Echec relatif à l'Agrément de cette EDA sera considéré comme un premier Echec relatif à l'Agrément. Il appartient au Participant de justifier auprès de RTE de ces trois (3) activations réussies en vue de la remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément de cette EDA. La remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément ne s'applique qu'à la fin de la Période d'Exclusion en cours, le cas échéant.

La Demande de remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément se fait par la Notification par le Participant à RTE de l'annexe 7.AA3, dûment remplie et signée par le Participant.

La réception d'une Demande non complète ou non conforme ne sera pas prise en compte par RTE et

ce refus sera Notifié au Participant. Dans le cas où les trois (3) activations Notifiées à l'annexe 7.AA3 ne respecteraient pas les critères prévus à l'article 7.L.1.2.3 et/ou si les Offres déposées sur le Mécanisme d'Ajustement pour ces activations ne respectent pas les conditions de l'article 7.J.3.4, le Participant ne pourra pas demander de nouvelle remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément sur l'EDA concernée ou les sites qui la composent pendant une période de trois (3) mois à compter de la Notification du refus par RTE.

Pour un Participant donné, le compteur d'Echecs à l'Agrément est propre à chaque Site qui compose son périmètre d'EDA Agréées. Ainsi, dans le cas où un Participant recomposerait le périmètre d'une EDA Agréée à partir de Sites ayant un compteur d'Echecs relatifs à l'Agrément de valeurs différentes, RTE prend comme référence pour la comptabilisation des Echecs relatifs à l'Agrément de cette EDA, le compteur le plus élevé des Sites qui composent cette EDA.

7.G.2.6. Mise à disposition de l'Observabilité pour une EDA Agréée

Le Participant, pour chaque EDA Agréée, transmet à RTE en temps réel les données de puissance instantanée injectée ou soutirée au périmètre de chaque EDA Agréée.

Le Participant peut opter pour la mise en œuvre de l'Observabilité statistique selon les modalités expérimentales détaillées à l'article 6.1.4 de l'Annexe 7.AA4. Ce choix devra faire l'objet d'une déclaration spécifique au moment de la participation à l'appel d'offres périodique ou à un guichet de l'appel d'offres journalier au sein des offres conformément à l'article 7.H.3.3. Les puissances maximales des capacités pouvant être mises à disposition par le Participant et mettant en œuvre l'Observabilité statistique sont définies à l'Annexe 7.AA5.

En cas de non-respect de l'obligation pour la mise à disposition de l'Observabilité ou en cas de difficulté de mise en œuvre de l'Observabilité par le Participant, le Participant propose à RTE un échéancier n'excédant pas trois (3) mois et permettant la mise en œuvre de l'Observabilité. A l'issue de cette période, l'Agrément des EDA non Observables est suspendu jusqu'à la mise à disposition effective de l'Observabilité des EDA concernées.

7.H. Contractualisation des réserves

La contractualisation des réserves rapides et complémentaires par RTE se fait par appels d'offres.

On distingue par la suite les appels d'offres

- d'une part, en fonction de la période contractuelle :
 - les appels d'offres journaliers, dont la période contractuelle est d'un (1) jour ;
 - les appels d'offres périodiques, dont la période contractuelle est strictement supérieure à un (1) jour.
- et d'autre part, en fonction des types de produits :
 - produit SPE0
 - produits SPE.

Pour l'année 2025, une partie de la capacité a été contractualisée par l'appel d'offres annuel. L'Annexe 7.AA0 rappelle les modalités de contractualisation appliquées dans ce cadre. L'Engagement résultant de cet appel d'offres est traité comme un Engagement issu de l'appel d'offres périodique.

7.H.1. Définitions des produits recherchés

7.H.1.1. Le produit SPE0

Le produit SPE0 correspond au produit historiquement contractualisé par RTE pour couvrir les besoins en réserves rapide et complémentaire à la hausse, ses caractéristiques sont les suivantes :

- Pour la réserve rapide :
 - o Le DMO doit être inférieur ou égal à treize (13) minutes
 - o La puissance contractualisée par RTE correspond à une énergie journalière égale à 4h ou à 4 activations par jour.
 - o La D_Omin est inférieure ou égale à soixante (60) minutes ;
 - o La D_Omax est inférieure ou égale à cent-vingt (120) minutes ;
 - o Le DNA est inférieur ou égal à soixante (60) minutes.

- Pour la réserve complémentaire :
 - o Le DMO doit être inférieur ou égal à trente (30) minutes
 - o La puissance contractualisée par RTE correspond à une énergie journalière égale à 3h ou à 4 activations par jour.
 - o La D_Omin est inférieure ou égale à soixante (60) minutes ;
 - o La D_Omax est inférieure ou égale à quatre-vingt-dix (90) minutes ;
 - o Le DNA est inférieur ou égal à soixante (60) minutes.

7.H.1.2. Le produit SPE

Pour la réserve rapide ou mFRR à la baisse :

- Le DMO doit être inférieur ou égal à douze (12) minutes et trente (30) secondes.
- La D_Omin est inférieure ou égale à quinze (15) minutes ;
- Le DNA est inférieur ou égale à trente (30) minutes.

7.H.2. Détermination des besoins en réserves de RTE

7.H.2.1. Besoins en réserve rapide (RR) ou mFRR

La méthodologie de détermination du besoin total en Réserve Rapide (mFRR) est détaillée dans l'Accord de Bloc.

La réserve rapide est contractualisée à la hausse via le produit SPE0 sur les deux types d'appels d'offres : périodique et journalier. Tout volume contractualisé lors de l'appel d'offres périodique ayant fait l'objet d'une résiliation vient s'ajouter au volume à contractualiser via l'appel d'offres journalier. La répartition des volumes entre ces appels d'offres est proposée par RTE, approuvée par la CRE et communiquée aux acteurs.

La réserve rapide est contractualisée à la baisse via le produit SPE uniquement à travers des appels d'offres journaliers.

7.H.2.2. Besoins en réserve complémentaire (RC).

Les capacités de réserve de type RC ont pour objectif de compléter et restaurer les capacités de réserve de type FRR préalablement activées en cas d'aléas. RTE considère dans son modèle de sûreté comme capacités de réserve de type RR-RC toutes les capacités de réserve contractualisées ou libres ayant un délai de mobilisation supérieur à 15 minutes.

Les capacités de réserve de type RC contractualisées doivent permettre de restaurer le volume minimal de la capacité de réserve d'aFRR, tel que défini dans l'Accord de Bloc, en 30 minutes. Ces capacités doivent donc avoir un délai de mobilisation maximum de 30 minutes.

La réserve complémentaire est contractualisée uniquement à la hausse via le produit SPE0 sur les deux appels d'offres : périodique et journalier. Tout volume contractualisé lors de l'appel d'offres périodique ayant fait l'objet d'une résiliation vient s'ajouter au volume à contractualiser via l'appel d'offres journalier.

La répartition des volumes entre ces appels d'offres est proposée par RTE, approuvée par la CRE et communiquée aux acteurs.

7.H.3. Contractualisation du produit SPE0

Le Candidat ne peut participer à un guichet que s'il dispose de suffisamment d'EDA Agréées, déduction faite, le cas échéant, de ses Engagements issus de l'appel d'offres périodique de Réserves Rapide et Complémentaire. Cette condition sera vérifiée au moment de la saisie de chaque offre par le Candidat et de leurs éventuelles modifications ultérieures.

7.H.3.1. Remise des offres

Pour un guichet donné, un Candidat :

- a la possibilité de modifier ou de retirer toute offre déposée jusqu'à la date et l'heure limite de remise des offres de ce guichet ;
- peut déposer une ou plusieurs offres pour un même produit.

Toute offre déposée est réputée réalisable de manière indépendante, il n'est pas possible de déposer des offres liées.

Le Candidat doit avoir une parfaite connaissance des clauses techniques, administratives et commerciales exigées pour la réalisation de la prestation.

De ce fait, aucune contestation ne sera admise après la remise des offres. Le Candidat est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications des Règles RR-RC, de ses Annexes et du guide d'implémentation SI. Ainsi, si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée par RTE et ne peut être par la suite rendue recevable par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait irrecevable.

7.H.3.2. Contenu des offres

7.H.3.2.1. Lotissement temporel

7.H.3.2.1.1. Appel d'offres périodique

La Période Contractuelle pour l'année de livraison 2025 est égale à l'année calendaire.

La Période Contractuelle à partir de l'année de livraison 2026, sera concertée dans le cadre du GT RR-RC, annuellement proposée par RTE, approuvée par la CRE et communiquée aux acteurs suffisamment en amont.

La Période de Validité est toujours égale à une journée calendaire.

Les offres remises concernent des journées entières indépendantes comprises dans la période contractuelle concernée.

Pour un guichet donnée :

- L'ouverture du guichet a lieu soixante-dix (70) jours calendaires avant le premier jour de livraison de la Période Contractuelle concernée,
- Les offres du Candidat doivent être déposées sur la plateforme RACOON entre la date et l'heure d'ouverture et la date et l'heure de fermeture du guichet de dépôt des offres, les dates seront exprimées en jours calendaires avant le premier jour de livraison de la période contractuelle concernée.
- La fermeture du guichet a lieu quarante (40) jours calendaires avant le premier jour de livraison de la Période Contractuelle concernée.

Le Candidat peut soumettre, au total, toutes offres confondues, au plus cinquante (50) couples volume-prix pour chaque journée de livraison comprise dans la période contractuelle concernée.

7.H.3.2.1.2. Appel d'offres journalier

La Période Contractuelle est égale à la Période de validité, soit une journée calendaire.

Les offres remises concernent uniquement la journée entière concernée.

Pour un guichet donné concernant la journée de livraison J :

- L'ouverture du guichet a lieu huit (8) jours calendaires avant la journée de livraison J
- L'offre du candidat doit être déposée entre 10h00 de la journée J-8 et 10h00 de la journée J-1 sur la plateforme RACOON.
- La fermeture du guichet intervient à 10h00 de la journée J-1.

Le Candidat peut soumettre, au total, toutes offres confondues, au plus cinquante (50) couples volume-prix pour la journée de livraison J concernée.

7.H.3.2.2. Lotissement technique

7.H.3.2.2.1. Pour l'appel d'offres annuel 2025

Le lotissement technique en vigueur pour l'appel d'offres annuel pour la Période Contractuelle 2025 est rappelé à l'Annexe 7.AA0.

7.H.3.2.2.2. Pour les autres appels d'offres

Pour chaque offre, le Candidat doit indiquer la réserve sur laquelle la capacité peut être engagée : réserve rapide ou réserve complémentaire.

Pour chaque offre, le Candidat doit préciser une première plage de puissance en deçà de laquelle l'offre n'est pas maintenue. Cette première plage de puissance doit être par défaut supérieure ou égale à dix (10) MW. Lorsque le Candidat a été retenu lors de l'appel d'offres périodique pour au moins une offre, cette première plage de puissance peut être inférieure à dix (10) MW mais doit être supérieure ou égale à un (1) MW. Cette plage de puissance correspond à la puissance en deçà de laquelle le Candidat ne souhaite pas maintenir son offre pour un guichet donné, si celle-ci venait à être retenue pour une puissance inférieure.

Pour chaque guichet pour lequel une offre est déposée, les offres sont remises au pas de 1 MW. Le Candidat choisit les plages de puissances pour lesquelles le prix d'offre est constant (en €/MW par jour).

Pour une offre donnée correspondant soit au produit mFRR SPE0, soit au produit RC SPE0, le Candidat doit déposer, pour chaque plage de puissance un seul prix.

Les offres proposées sur un guichet doivent respecter les conditions suivantes :

- la puissance remise par le Candidat doit être supérieure ou égale à dix (10) MW dans le cas général ;
- la puissance remise par le Candidat peut être inférieure à dix (10) MW et doit être supérieure ou égale à un (1) MW dans le cas où au moins une offre a été retenue pour le Candidat lors de l'appel d'offres périodique ;
- le prix (en €/MW) est croissant avec la puissance (non strictement), c'est-à-dire que le prix proposé pour un Engagement pour le n^{ième} MW est supérieur ou égal au prix proposé pour le p^{ième} MW lorsque $n > p$;
- la puissance offerte par le Candidat est sécable au MW près pour toutes les puissances offertes au-delà de la première plage de puissance indivisible;
- si le Candidat souhaite pouvoir mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique décrites à l'article 6.1.4 de l'7.AA4, la puissance offerte sur l'ensemble des offres commerciales ne doit pas excéder cinquante (50) MW, déduction faite, le cas échéant, de la puissance sur laquelle le Candidat met en œuvre l'Observabilité statistique au titre d'Engagements issus de l'appel d'offres périodique

7.H.3.3. Evaluation et attribution

L'offre est analysée uniquement si les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 7.H.3.2.2 sont respectées.

Si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée.

7.H.3.3.1. Critère d'attribution du marché

La règle d'attribution est à l'offre économiquement la plus avantageuse suivant le critère prix en €/MW, tenant compte d'une pondération à l'interclassement de +5 €/MW/jour appliquée pour toutes les offres pour lesquelles le Candidat peut mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique.

RTE peut retenir une offre technique de caractéristiques supérieures permettant de répondre à un besoin inférieur. Ainsi, une offre de réserve rapide (RR) peut être retenue pour couvrir un besoin de réserve complémentaire (RC).

Le besoin est couvert si la puissance à contractualiser est supérieure ou égale au strict besoin.

7.H.3.3.2. Modalités d'attribution

Pour une journée d'interclassement, les offres retenues sont :

- les offres (RR) pour lesquelles $Critère(RR) \leq Prix(RR)$;
- les offres (RC) pour lesquelles $Critère(RC) \leq Prix(RC)$;

Avec Critère (RR ou RC), le prix d'offre augmenté ou diminué, le cas échéant, de la pondération à l'interclassement mentionnée ci-dessus.

$Prix(RR)$ et $Prix(RC)$ sont déterminés pour la journée d'interclassement et :

- permettent de minimiser la somme suivante : $Prix(RR) * VRR,j + Prix(RC) * VRC,j$ où :
 - o VRR,j représente le nombre de MW retenus pour l'offre de type (RR) sur la journée d'interclassement ;
 - o VRC,j représente le nombre de MW retenus pour l'offre de type (RC) sur la journée d'interclassement ;
- permettent de couvrir le besoin en Réserves Rapide et Complémentaire de la journée tel que précisé à l'article 7.H.1.

Comme précisé à l'article 7.H.3.3.1, il est possible de retenir davantage d'offres RR que le besoin de Réserve Rapide recherché et en substitution de tout ou partie du besoin de Réserve Complémentaire si cela minimise le coût de contractualisation.

L'offre marginale (offre la plus chère retenue) peut être retenue sur une puissance intermédiaire (au MW près) et en respectant la première plage de puissance indivisible précisée par le Candidat.

Plusieurs Candidats pourront être retenus pour une journée donnée.

Sur une journée donnée, si l'offre la plus chère retenue est retenue sur l'ensemble de sa première plage de puissance indivisible et que le besoin en contractualisation est plus que couvert, il est analysé le retrait de l'offre. La solution retenue est celle qui minimise $Prix(RR) * VRR, j + Prix(RC) * VRC, j$, c'est-à-dire que l'offre pourra néanmoins être maintenue et une attribution réalisée sur l'ensemble de la première plage de puissance indivisible, s'il s'avère plus économique de contractualiser davantage de puissance avec en conséquence un prix marginal plus faible.

Lorsque, sur un pas temporel d'interclassement, une ou plusieurs offres sont concernées par cette contrainte (le retrait de la première offre conduit à une situation similaire avec une autre offre), l'offre retirée prioritairement est l'offre pour laquelle la première plage de puissance indivisible proposée est la plus élevée.

7.H.3.3.3. Notification de l'attribution de l'appel d'offres

L'interclassement des offres a lieu après la clôture de chaque guichet.

- Pour l'appel d'offres périodique, les résultats sont communiqués 30 jours avant le premier jour de livraison à 12h30 au plus tard.
- Pour l'appel d'offres journalier, les résultats sont communiqués la veille du jour de livraison à 10h30 au plus tard.

Les résultats sont mis à disposition sur la plateforme RACOON.

Toute offre retenue dans le cadre des appels d'offres engage le Participant dans sa réalisation, selon les conditions et modalités prévues dans les Règles RR-RC.

7.H.3.4. Situation de repli

Les situations de repli peuvent notamment être dues à un problème informatique. Chaque situation de repli fait l'objet d'une analyse de RTE transmise aux Participants.

Dans les cas de repli sur l'Appel d'offres journalier, RTE Notifie les Participants au plus tard trente (30) minutes après la fin de la limite de dépôt d'offres du passage en mode de repli.

Dans ce cas, les résultats du guichet d'une journée J pour livraison en J+1 pourront être communiqués jusqu'à 11h30 cette même journée J via une mise à disposition sur la plateforme RACOON.

Si aucun résultat ne peut être communiqué avant 11h30 pour la journée J, RTE organisera dans la mesure du possible un nouveau guichet de dépôt des offres entre 12h45 et 15h00 en journée J. Les résultats de ce guichet seront communiqués aux Participants au plus tard trente (30) minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres.

Si aucun résultat n'est disponible trente minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres, RTE se réserve le droit d'annuler le guichet de cette journée J. RTE Notifie l'annulation du guichet via la plateforme RACOON ou par email avec accusé de réception au plus tard trente (30) minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres.

7.H.3.5. Insuffisance d'offres

En cas d'insuffisance d'offres à l'appel d'offres journalier sur l'un ou l'autre des produits, RTE retiendra l'ensemble du volume offert pour le(s) produit(s) concerné(s) par l'insuffisance d'offres. Dans ce cas, le prix marginal sera déterminé à partir du critère d'interclassement de l'offre la plus chère retenue.

7.H.3.6. Droit de RTE d'annuler toute ou partie de l'appel d'offres périodique

RTE se réserve le droit d'annuler tout ou partie et à tout moment la contractualisation via l'appel d'offres périodique. RTE pourra notamment procéder à l'attribution des Réserves Rapide et Complémentaire sur une période inférieure à la période prévue pour l'appel d'offres périodique.

Dans ce cas, RTE Notifie les Candidats de l'annulation de la procédure.

Lorsqu'une période temporelle est attribuée, elle est attribuée pour tout le besoin ouvert à la contractualisation.

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Candidats qui seraient liés à l'annulation de la procédure de consultation.

7.H.3.7. Modification des Engagements initiaux

7.H.3.7.1. Conditions de modification

Le présent article ne s'applique pas aux Engagements Initiaux issus de la contractualisation par l'appel d'offres journalier. Les Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres périodique tels que décrits dans l'article 7.H.3.2.1.10 ne peuvent être modifiés que dans les conditions strictement décrites au sein du présent article.

Toute demande de modification des Engagements Initiaux doit être faite via la plateforme RACOON (dont les conditions et modalités d'usage sont accessibles dans les Règles SI de ladite plateforme), par le Participant au moins deux (2) Jours Ouvrés avant le début de la première période temporelle concernée par la modification. Les modalités sont décrites dans le guide d'implémentation SI mis à disposition des acteurs sur la plateforme RACOON et sur le site internet de RTE (<https://www.services-rte.com>).

Cette modification devient effective lors de la réception par le Participant d'un avis de traitement réussi du SI de RTE. Les Engagements Initiaux modifiés en conséquence, ainsi que la Prime Fixe associée feront l'objet d'une information par courriel de RTE

RTE ne modifie pas les Engagements Initiaux sans demande de modification préalable par le Participant au titre du présent article.

7.H.3.7.2. Pénalité applicable

En cas de révision des Engagements par RTE à la demande du Participant, selon les conditions précisées dans le présent article, le montant de la Prime Fixe non échue est révisé à la baisse conformément aux nouveaux Engagements et le Participant doit verser à RTE pour chaque jour et pour chaque Engagement Résilié une pénalité correspondant au montant le plus élevé entre les deux (2) valeurs suivantes :

- 10% du prix marginal obtenu à l'appel d'offres périodique pour l'Engagement Résilié ;
- la différence entre le prix marginal de l'appel d'offres journalier et le prix marginal de l'appel d'offres périodique du Type d'Engagement Résilié.

$$Pénalité_{i,J} = V_{résilié\ i,J} \times \text{Max} (10\% \text{ prix marginal}_{AO\ périodique\ i,J}; \text{prix marginal}_{AO\ Jour\ i,J} - \text{prix marginal}_{AO\ périodique\ i,J})$$

Où :

- $\text{prix marginal}_{AO\ Jour\ i,J}$ est le prix marginal de l'appel d'offres journalier pour la journée J et pour le Type d'Engagement i
- $\text{prix marginal}_{AO\ périodique\ i,J}$ est le prix marginal de l'appel d'offres périodique de la période dans laquelle se situe la journée J et ramené à la journée J et pour le Type d'Engagement i

$V_{résilié\ i,J}$ est le volume d'Engagements Résiliés pour le Type d'Engagement i et pour la journée J.

7.H.4. Contractualisation du produit SPE

La contractualisation se fait uniquement via un appel d'offres journalier.

7.H.4.1. Remise des offres

La période de validité est d'une heure, une offre remise peut porter sur une ou plusieurs heures consécutives de la journée. Pour un Engagement portant sur une journée J, la fermeture du guichet intervient à **10h00 de la journée J-1**. L'ouverture du guichet a lieu sept (**7**) **jours calendaires** avant la date de fermeture du guichet.

Pour un guichet donné, un Candidat :

- a la possibilité de modifier ou de retirer toute offre déposée jusqu'à la date et l'heure limite de remise des offres de ce guichet ;
- Pour un Engagement portant sur une journée J, l'offre du Candidat doit donc être déposée **entre 10h00 de la journée J-8 et 10h00 de la journée J-1** sur la plateforme RACOON.
- peut déposer une ou plusieurs offres pour un même produit.

Le Candidat doit avoir une parfaite connaissance des clauses techniques, administratives et commerciales exigées pour la réalisation de la prestation.

De ce fait, aucune contestation ne sera admise après la remise des offres. Le Candidat est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications des Règles RR-RC, de ses Annexes et du guide d'implémentation SI. Ainsi, si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée par RTE et ne peut être par la suite rendue recevable par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait irrecevable.

7.H.4.2. Contenu des offres

7.H.4.2.1. Lotissement temporel

Le Période de validité est d'une Heure, débutant à Heure ronde. Pour un Guichet donné, les offres pour le Jour de livraison J concerné portent sur des heures indépendantes ou sur des blocs de plusieurs Heures consécutives.

7.H.4.2.2. Lotissement technique

Une offre doit nécessairement contenir les éléments suivants :

- Jour de livraison concerné ;
- Puissance offerte en MW, au MW près ;
- Prix d'offre associé à cette puissance, exprimé en €/MW/h avec une précision de deux décimales. Ce prix d'offre peut être positif ou nul;
- Période de Livraison d'une ou plusieurs Heures commençant et finissant à l'Heure ronde ;
- Sens de Réserve : baisse ;
- Caractère divisible ou non-divisible de l'offre :
 - o une offre divisible est sécable au MW près.
 - o une offre supérieure au seuil défini par RTE est obligatoirement divisible. Ce seuil est défini et publié sur le Site Internet de RTE. Ce seuil pourra être modifié par RTE, après concertation des acteurs en groupe de travail RR-RC et Notification à la CRE par courrier. En l'absence d'opposition de la CRE dans les 6 Semaines suivant la réception du courrier, la nouvelle valeur du seuil est considérée comme approuvée et mise à jour sur le Site Internet de RTE. En cas d'opposition de la CRE quant à la fixation de ce nouveau seuil, RTE devra, pour faire évoluer le seuil initialement fixé, relancer le processus de concertation des acteurs et de Notification de la CRE.

Il est possible de mettre des liens d'exclusivité entre les Offres de Capacité de mFRR dans une même direction. Si deux offres A et B sont liées par un lien d'exclusivité, alors il est possible de sélectionner soit une des deux offres, soit aucune mais non les deux simultanément. Une offre peut être liée par un lien d'exclusivité à un unique groupe d'offres, toutes exclusives entre elles.

7.H.4.3. Evaluation et attribution

L'offre est analysée uniquement si les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 7.H.4.2.2 sont respectées.

Si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée.

7.H.4.3.1. Modalités d'attribution

Pour une Journée donnée, les offres sont sélectionnées de façon à minimiser le coût pour la collectivité CC formulé ci-dessous et conformément au mécanisme de maîtrise du coût de contractualisation décrit à l'article 7.H.4.3.2, sous la contrainte de respecter les potentiels liens entre offres et les indivisibilités et de répondre au besoin de RTE pour chaque Pas Horaire :

$$CC = \sum_{t=1}^T \left(\sum_{Offre_{i,B}=1}^{Offre_{I,B}} (V_{Offre_{i,B}} \times Prix_{Offre_{i,B}}) \right)$$

Où :

- $t \in [1 ; T]$: l'un des T pas de contractualisation d'une Journée donnée ;
- $Offre_{i,B} \in [Offre_{1,B} ; Offre_{I,B}]$: l'indice désignant une $Offre_{i,B}$ retenue à la baisse ;
- $V_{Offre_{i,B}}$: volume de l'offre, $Offre_{i,B}$ (unité : MW) ;
- $Prix_{Offre_{i,B}}$: le prix de l'offre $Offre_{i,B}$, sur le Pas Horaire t (unité : €/MW).

Une offre est soit entièrement retenue, soit entièrement rejetée, soit partiellement retenue. Les offres partiellement retenues le sont par incréments de 1 MW.

Le prix marginal est fixé pour chaque pas horaire par le prix de l'offre la plus chère retenue pour ce pas de temps. Une offre dont le prix est inférieur au prix marginal peut être rejetée paradoxalement si cela minimise globalement la fonction objectif.

7.H.4.3.2. Maîtrise du coût de contractualisation

RTE met en place un mécanisme visant à maîtriser le coût de contractualisation du produit de mFRR SPE.

D'une part, RTE détermine et communique avant l'ouverture du guichet le besoin à contractualiser, inférieur ou égal au dimensionnement, conformément au mécanisme décrit dans l'Annexe 2 de l'Accord de Bloc. Ce besoin est périodiquement réévalué.

D'autre part, RTE détermine pour chaque journée un coût maximal de contractualisation.

Dans le cas où le coût de contractualisation est supérieur au coût maximal de contractualisation déterminé par RTE, le volume d'offres retenues est inférieur au besoin à contractualiser. Le volume d'offres retenues peut différer d'un pas de temps à l'autre selon les besoins de sûreté du réseau.

En cas d'application de ce mécanisme, les volumes offerts et retenus sont publiés par RTE.

. La méthodologie du mécanisme de maîtrise des coûts peut prendre en compte le Prix Spot de Référence, les offres en capacité d'aFRR, les offres en énergie d'aFRR, les offres en capacité de mFRR, les offres en énergie de mFRR, les critères de qualité de la fréquence tels que définis dans le Titre 2 de la Partie 4 du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission et le coût de contractualisation de la mFRR à l'étranger. Elle est établie en concertation avec la CRE et communiquée à la CRE dans un délai raisonnable en amont de son application. Toute modification est communiquée à la CRE dans un délai raisonnable en amont de son application.

Un retour d'expérience est transmis à la CRE a posteriori quant à l'impact que le coût maximal et le besoin exprimé par RTE ont eu sur le processus de contractualisation.

7.H.4.3.3. *Notification de l'attribution de l'appel d'offres*

L'interclassement des offres a lieu après la clôture de chaque Guichet journalier. Les résultats sont communiqués au plus tard à 10h30 et sont mis à disposition sur l'application RACOON.

Toute offre retenue dans le cadre des appels d'offres engage le Participant dans sa réalisation, selon les conditions et modalités prévues dans les Règles RR-RC.

7.H.4.4. Situation de repli

Les situations de repli peuvent notamment être dues à un problème informatique. Chaque situation de repli fait l'objet d'une analyse de RTE transmise aux Participants.

Dans les cas de repli, RTE Notifie les Participants au plus tard trente (30) minutes après la fin de la limite de dépôt d'offres du passage en mode de repli.

Dans ce cas, les résultats du guichet d'une journée J pour livraison en J+1 pourront être communiqués jusqu'à 11h30 cette même journée J via une mise à disposition sur la plateforme RACOON.

Si aucun résultat ne peut être communiqué avant 11h30 pour la journée J, RTE organisera dans la mesure du possible un nouveau guichet de dépôt des offres entre 12h45 et 15h00 en journée J. Les résultats de ce guichet seront communiqués aux Participants au plus tard trente (30) minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres.

Si aucun résultat n'est disponible trente minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres, RTE se réserve le droit d'annuler le guichet de cette journée J. RTE Notifie l'annulation du guichet via la plateforme RACOON ou par email avec accusé de réception au plus tard trente (30) minutes après la nouvelle heure limite de dépôt des offres.

7.H.4.5. Insuffisance d'offres

En cas d'insuffisance d'offres à l'appel d'offres, RTE retiendra l'ensemble du volume offert dans la limite du mécanisme décrit à l'article 7.H.4.3.1. Dans ce cas, le prix marginal sera déterminé à partir du critère d'interclassement de l'offre la plus chère retenue.

7.H.5. Echange de Réserve

7.H.5.1. Principe

L'Echange de Réserve est Notifié à RTE sous la forme d'une Notification d'Echange de Réserve (NER), uniquement si les conditions du présent article sont remplies.

Le Participant Cédant transfère des quantités de puissance d'un Type d'Engagement (précisées par la NER) au Participant Acquéreur. Lorsque la NER est acceptée, les Engagements Initiaux du Participant Cédant sont diminués à hauteur des NER acceptées.

Le Participant Acquéreur est le Participant qui devra mettre à disposition la réserve ainsi acquise auprès de RTE au titre de ses Engagements Supplémentaires. Lorsque la NER est acceptée, les Engagements Supplémentaires du Participant Acquéreur sont augmentés à hauteur des NER acceptées.

En cas de réception de plusieurs NER par RTE portant sur les mêmes Participant Cédant, Participant Acquéreur, Jour de livraison et Type d'Engagement, seule la dernière NER acceptée est prise en compte (i.e. les valeurs de puissance échangée des différentes NER ne s'ajoutent pas mais se substituent).

Les NER ne peuvent être annulées par les Participants une fois Notifiées à RTE.

Une NER est Acceptée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1. la NER est Notifiée à RTE selon les modalités prévues à l'article 7.H.5.2 avec un délai de neutralisation égal à une (1) heure ;
2. la Chronique de puissance de la NER ne contient que des valeurs entières positives ou nulles ;
3. la NER correspond à un ou des Engagements Supplémentaires du Participant Acquéreur ;
4. le Participant Acquéreur :
 - dispose d'un Accord de Participation RR-RC conclu avec RTE et en cours de validité le jour J de livraison de la NER (à ce titre, le nom du Participant est publié sur le Portail Services de RTE : <https://www.services-rte.com/fr/home.html>)
 - dispose des EDA dont les caractéristiques techniques sont suffisantes pour honorer seul (sans les échanger à nouveau) l'ensemble de ses Engagement Initiaux, s'il en possède, ainsi que les Engagements Supplémentaires à l'issue de l'Acceptation de la NER.

Lorsqu'une de ces conditions n'est pas respectée et uniquement dans ce cas, la NER est refusée. Dans ce cas, RTE Notifie le refus au Participant Acquéreur et au Participant Cédant.

La Notification du refus par RTE peut intervenir postérieurement à la date de livraison de la NER.

7.H.5.2. Modalités de transmission des NER à RTE

Les NER sont Notifiées à RTE au moyen d'une application dédiée dont le guide d'implémentation est publié sur le site internet de RTE. Le processus de dépôt et d'acceptation des NER implémenté au sein de l'application dédiée précitée est décrit à l'article 7.H.5.2.

En cas d'indisponibilité de l'application dédiée, le Participant doit transmettre la NER à RTE par email selon les modalités décrites à l'article 7.H.5.2.2.

7.H.5.2.1. Modalités nominales de transmission des NER à RTE

Le Participant Cédant et le Participant Acquéreur transmettent chacun les informations suivantes à RTE au moyen de l'application CRISTAL :

- i. identité du Participant Cédant ;
- ii. identité du Participant Acquéreur ;
- iii. le Jour de livraison concerné ;
- iv. Type d'engagement : Réserve, Direction, produit
- v. heure de début de l'échange;
- vi. heure de de fin de l'échange;
- vii. puissance échangée (MW entiers).

Une NER est considérée comme acceptée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le Participant Cédant et le Participant Acquéreur ont transmis les informations détaillées ci-dessus selon des modalités techniques conformes au guide d'implémentation de l'application dédiée ;
- les informations transmises par chacun des acteurs sont strictement identiques ;
- l'heure de début de l'échange de réserve est strictement postérieure à l'instant de réception du dernier fichier par RTE ;
- les conditions de l'article 7.H.4.1 des Règles RR-RC sont respectées.

Les modalités techniques de constitution, de transmission des NER et d'information sur l'état des demandes sont détaillées au sein du guide d'implémentation de l'application dédiée. Le non-respect de ces modalités conduit à l'invalidité de la NER.

7.H.5.2.2. Modalités de transmission des NER à RTE en mode dégradé

Le Participant Cédant Notifie la NER par un même email au contact opérationnel RTE pour la Notification des Echanges de Réserve mentionné à l'Annexe 7.AA2, au contact opérationnel du Participant Acquéreur, et à l'adresse marketservices@rte-france.com. Pour toute NER transmise après HLAR le Jour Ouvré précédant la journée sur laquelle porte l'échange, le Participant Notifie également l'échange au contact opérationnel temps réel RTE identifié à l'Annexe 7.AA2.

La NER respecte le formalisme décrit dans le guide d'implémentation de l'application dédiée.

7.1. Programmation

7.1.1. Généralités

Les contraintes liées à la programmation découlent du chapitre 2 des Règles de Marché harmonisées, relatif au Mécanisme d'Ajustement.

7.1.2. Listes d'Engagement

7.1.2.1. Définition de la Liste d'Engagement

La Liste d'Engagement formalise pour une Journée J les EDA que le Participant met à disposition au titre de ses Engagements.

La Liste d'Engagement définit, pour chaque journée J, les EDA sur lesquelles porte l'Engagement du Participant, le triplet correspondant au type d'engagement ainsi que la puissance de l'engagement de chaque EDA:

1. Le code de l'EDA
2. Le type de réserve
3. Le sens de la réserve
4. Le type de produit
5. Pour le produit SPE0 : le Nombre d'Activations sur lesquelles chaque EDA est engagée, -1 sinon.
6. La puissance engagée pour chaque Pas Quart-D'Heure et pour chaque EDA ;

Une seule et unique Liste d'Engagement est transmise à RTE par Participant et par jour de livraison.

La Liste d'Engagement est transmise selon les modalités décrites dans les Règles SI relatives à la plateforme RACOON.

7.1.2.2. Déclaration initiale en J-1 avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau

En J-1, entre 00h00 et l'Heure Limite d'Accès au Réseau exclue, le Participant transmet une Liste d'Engagement correspondant à sa Capacité Réservée pour la Journée J au titre de ses Engagements. RTE prendra en compte uniquement la dernière LE transmise avant HLAR exclue selon les modalités décrites dans les Règles SI relatives à la plateforme RACOON.

7.1.2.3. Redéclaration de la Liste d'Engagement après l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Au-delà de l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1, la Liste d'Engagement est re déclarable pour la journée J.

Lorsque la Liste d'Engagement est redéclarée lors d'un Pas Demi-Horaire p, seules les valeurs déclarées par le Participant sur les Pas Demi-Horaires à partir de p+2 sont prises en compte.

La Liste d'Engagement est redéclarée selon les modalités décrites dans les Règles SI relatives à la plateforme RACOON.

Le Participant informe de cette redéclaration, par téléphone, les interlocuteurs opérationnels temps réel RTE désignés à l'Annexe 7.AA2. La Liste d'Engagement faisant foi est la dernière Liste d'Engagement reçue par RTE et conforme aux modalités décrites dans les Règles SI relatives à la plateforme RACOON.

La Liste d'Engagement redéclarée est effective immédiatement après la fin d'exécution des Ordres d'Ajustement en cours sur les EDA de la Liste d'Engagement déclarée précédemment.

7.J. Constitution des offres en énergie

Cet article vise à décrire les modalités techniques devant être respectées par le Participant pour la mise à disposition des capacités réservées sur le Mécanisme d'Ajustement. Si ces modalités techniques ne sont pas respectées, alors le Participant sera considéré comme Défaillant, et les pénalités prévues à l'article 7.L s'appliqueront, selon le type de Défaillance.

7.J.1. Principe général

L'engagement du Candidat consiste, lorsqu'il est retenu dans le cadre de l'appel d'offres périodique et/ou journalier sur un pas temporel donné, à soumettre pour tous les pas concernés un volume garanti contractuellement d'Offres Spécifiques sur le Mécanisme d'Ajustement respectant les caractéristiques techniques requises selon le type de produit contractualisé. Ces capacités sont activables à tout moment et, en particulier :

- la puissance garantie devra être techniquement mobilisable en permanence pendant le pas temporel considéré ;
- les éventuelles Redéclarations d'Offres ne devront pas entamer l'énergie garantie, ni la possibilité pour RTE de mobiliser la totalité de la puissance contractualisée ;
- Pour le produit SPE0 : l'activation des Offres doit pouvoir se faire dès lors que l'instant d'activation est compris dans la Période d'Engagement.
- Pour le produit SPE : le Participant devra s'assurer, via la soumission d'offres et de CUO cohérentes, que l'activation demandée par RTE puisse en toute circonstance avoir une durée supérieure ou égale au D_{omin} déclaré dès lors que l'instant d'activation est compris dans la Période d'Engagement.

Chaque Jour pour lequel un Participant a des Engagements, et avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau :

1. le Participant devra faire parvenir à RTE une Liste d'Engagement précisant le volume offert sur chaque EDA au titre de chaque Engagement au Pas-Quart D'Heure.

Cette liste permet à RTE d'identifier les Offres avec lesquelles le Participant répond à son ou ses Engagements. Les puissances indiquées dans la Liste d'Engagement sont définies au mégawatt près ;
2. le Participant devra Soumettre via l'application TOPASE ses Offres pour toute la journée et sa plage de disponibilité contractuelle.

Le Participant s'engage à informer RTE dans les meilleurs délais d'une indisponibilité ou défaillance de la capacité mise à disposition de RTE. Cette information est réalisée selon les modalités de notification précisées dans RM_0_Dispositions Générales.

7.J.2. Exclusivité de la capacité mise à disposition

La puissance et l'énergie proposées dans le cadre des Règles RR-RC (correspondant à la puissance déclarée par le Participant dans la Liste d'Engagement) au titre des Engagements du Participant sont exclusives. Dans le cas où un ou plusieurs Sites d'une EDA font partie d'une Entité de Réserve (EDR) certifiée, il est de la responsabilité du Participant de s'assurer que la puissance minimale que le Participant s'engage à mettre à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement au titre de ses Engagements est réalisable y compris lorsque des Services Système sont programmés sur l'EDR concernée, conformément au principe d'exclusivité mentionné au présent article.

En particulier, la puissance proposée au titre de chaque Type d'Engagement i et l'énergie associée déclarée dans la Liste d'Engagement sont exclusives et ne peuvent être proposées au titre d'un Accord de Participation aux Règles Services Système – Fréquence.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté DEVR1529643A du 22 décembre 2015, les modalités du présent article ne s'appliquent pas aux Contrats Interruptibilité.

7.J.3. Soumission d'Offres sur le Mécanisme d'Ajustement relatives aux EDA proposées dans la Liste d'Engagement

7.J.3.1. En J-1 avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Pour une journée J de la Période de Disponibilité, le Participant doit Soumettre des Offres, Acceptées et conformes à son Engagement sur la Capacité Réservée pour le guichet de HLAR en J-1, et sur l'ensemble des EDA de la Liste d'Engagement.

7.J.3.2. Redéclaration des Offres

Le Participant peut redéclarer une ou plusieurs Offres concernant les EDA de la Liste d'Engagement.

Les Redéclarations effectuées par le Participant doivent permettre de maintenir ses Engagements, en particulier, la capacité doit être disponible et activable à tout moment.

7.J.3.3. Soumission d'offres standards

Le Participant ayant des Engagements peut soumettre des Offres Standard de mFRR à la condition suivante : pour une plage horaire [H ; H+1[donnée, les Offres Standard de mFRR Soumises par un Acteur d'Ajustement et associées à une EDA figurant dans la Liste d'Engagement de l'Acteur d'Ajustement au titre de l'Accord de Participation RR-RC sur tout ou partie de la journée comprenant la plage horaire concernée, ne doivent pas être de nature à remettre en cause les Engagements du Participant sur le reste de la journée.

7.J.3.4. Conformité de l'Engagement du Participant avec la Liste d'Engagement et les Offres déposées sur le MA

L'Engagement contractuel du Participant est respecté lorsque toutes les conditions énoncées au présent article sont remplies.

Lorsque les Conditions d'Utilisation des Offres déclarées pour une EDA ne satisfont pas l'ensemble de ces conditions, il est considéré que l'Engagement de cette EDA n'est pas respecté et que le Participant ne répond pas à son Engagement. Cela constitue une Défaillance au titre des présentes Règles RR-RC et le traitement appliqué est décrit à l'article 7.L.1.2.2.4.

7.J.3.4.1. Produit SPEO

7.J.3.4.1.1. Déclaration en lien avec l'Agrément de l'EDA

Les EDA déclarées dans la Liste d'Engagement doivent être agréées et doivent satisfaire aux conditions mentionnées à l'article 7.G.2.1. Les EDA n'entrant pas dans ce cadre ne sont pas prises en compte au titre des présentes Règles RR-RC pour le produit SPEO.

Les conditions suivantes doivent également être respectées pour les EDA Agréées mentionnées dans la Liste d'Engagement, notamment :

- sur chaque Pas Quart-D'Heure, la somme des puissances déclarées par le Participant pour chaque EDA ne dépasse pas la puissance Pagrée de l'EDA considérée telle que définie à l'article 7.G ;
- le DMO déclaré pour l'EDA doit être supérieur ou égal au DMO pour lequel l'EDA est Agréée techniquement.

7.J.3.4.1.2. Déclaration au titre des Engagements

7.J.3.4.1.2.1. Cas général

Pour chaque Type d'Engagement i , les EDA proposées dans la Liste d'Engagement doivent satisfaire les conditions suivantes :

- sur chaque Pas Quart-D'Heure p de la journée J , la somme des puissances déclarées au titre du Type d'Engagement i dans la Liste d'Engagement est supérieure ou égale à la puissance $P_{E,i}$;
- le DMO déclaré pour les EDA au titre du Type d'Engagement i est inférieur ou égal à $DMO_{E,i}$;
- Chaque MW engagé en RR ou RC est offert pour au moins 4 activations dans la journée.

$$\sum_{EDA \in LE} (\max(\{P_{LE,EDA,p}\}_{p \in J}) \times NB_{activations,EDA}) \geq \sum_{i \in \{RR,RC\}} (P_{E,i}) \times 4$$

Avec :

- $\max\{P_{LE,EDA,p}\}_{p \in J}$: est la puissance maximale déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement pour une EDA sur tous les pas quart-d'heure p appartenant à une journée J .
 - $NB_{activations,EDA}$: L'Engagement de l'EDA pour couvrir deux (2) ou quatre (4) Ordres d'Ajustement.
 - $P_{E,i}$: La puissance minimale que le Participant s'engage à mettre à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement au titre de ses Engagements et correspondant au Type d'Engagement i . (Ou volume contractualisé pour la journée)
- DO_{min} déclarée est inférieure ou égale à soixante (60) minutes
 - les EDA sont déclarées sur un Nombre d'Ordres d'Activation ($NB_ACTIVATIONS$) égal à deux (2), ou quatre (4).

7.J.3.4.1.2.2. Cas particulier

Engagement de deux EDAs pour deux Ordres d'Activation chacune

Pour un Type d'Engagement i , la couverture des quatre (4) Activations peut être réalisée par deux (2) EDA distinctes si elles satisfont les conditions suivantes :

- chacune des deux (2) EDA est déclarée avec un Nombre d'Ordres d'Activation ($NB_ACTIVATIONS$) égal à deux (2) ;
- sur chaque Pas Quart-D'Heure p de la journée J , la puissance déclarée pour les deux (2) EDA est identique ($P_{EDA1,p} = P_{EDA2,p}$) ;
- seule la puissance déclarée dans la Liste d'Engagement pour l'EDA1 est prise en compte pour la vérification de l'Engagement en termes de puissance précisé à l'article 7.J.3.4.1.2.1.

Une seule EDA pour plusieurs Types d'Engagements

Une même EDA peut participer à plusieurs Types d'Engagements i à condition que l'exclusivité de la Capacité Réservée au titre des Engagements soit respectée.

7.J.3.4.1.3. Offres Soumises sur le MA

Les conditions suivantes s'appliquent aux Offres relatives aux EDA Soumises par le Participant et déclarées dans la Liste d'Engagement.

Pour chaque EDA déclarée dans la Liste d'Engagement, une Offre Spécifique doit être Soumise à la Hausse pour chaque Pas Quart-D'Heure p dès lors qu'une puissance supérieure à zéro a été déclarée pour cette EDA dans la Liste d'Engagement.

Pour chaque EDA déclarée dans la Liste d'Engagement, les Conditions d'Utilisation des Offres doivent respecter les conditions suivantes, en prenant en compte les dernières Offres Acceptées (y compris les redéclarations) :

- $DO_{min} \leq 60 \text{ minutes}$,
- $DO_{min} \leq DO_{max} - 5 \text{ minutes}$
- $P_{MAX} \geq 10 \text{ MW}$;
- $NB_{activations} \geq NB_ACTIVATIONS$;
- $DNA \leq 60 \text{ minutes}$;
- pour chaque Pas Quart-D'Heure p de la journée, $P_{MAX,EDA,p} \geq \sum_i P_{LE,EDA,p,i} \text{ MW}$;
- pour chaque Pas Quart-D'Heure p de la journée, $P_{min,EDA,p} \leq \sum_i P_{LE,EDA,p,i} \text{ MW}$, sauf dans le cas où le Participant justifie d'une contrainte technique sur l'EDA ne permettant pas de respecter ce critère ;
- L'énergie maximale à la hausse offerte en ajustement de l'EDA (E_{max}) est supérieure ou égale à l'énergie minimale attendue mise à disposition dans la Liste d'Engagement pour cette EDA, i.e. :

Pour la Réserve Rapide :

$$\left(E_{max} - \sum_{p \in J} \frac{\text{moyenne}(PA)_{(p)}}{4} \right) \geq \max \left(\{P_{LE,EDA,p}\}_{p \in J} \right) \times NB_{activations} \times 1h$$

Pour la Réserve Complémentaire ;

$$\left(E_{max} - \sum_{p \in J} \frac{\text{moyenne}(PA)_{(p)}}{4} \right) \geq \max \left(\{P_{LE,EDA,p}\}_{p \in J} \right) \times NB_{activations} \times 0,75 h$$

- DMO inférieur ou égal au minimum des DMO déclarés dans la Liste d'Engagement pour cette EDA au titre des Engagements pour lesquels l'EDA est engagée.

Avec :

- $P_{LE,EDA,p,i}$ correspondant à la puissance déclarée pour le Pas Quart-D'Heure p pour l'EDA et pour le Type d'Engagement i ;
- $NB_ACTIVATIONS$ le paramètre correspondant à l'engagement de l'EDA pour couvrir 2 ou 4 Ordres d'Activation et lorsque l'EDA est utilisée pour couvrir plusieurs Engagements, la valeur retenue est la valeur maximale des $NB_ACTIVATIONS$ déclarés pour les Engagements relatifs à l'EDA ;

- Moyenne PA(p), la moyenne du Programme d'Appel de l'EDA en MW sur le Pas Quart D'Heure p lorsque l'EDA est constituée d'une EDP et forme des Offres Spécifiques implicites sur le Mécanisme d'Ajustement. Par convention, PA(p)=0 pour les EDA déposant des Offres Spécifiques explicites.

7.J.3.4.2. *Produit SPE*

7.J.3.4.2.1. *Déclaration au titre des Engagements*

Pour chaque Type d'Engagement i, les EDA proposées dans la Liste d'Engagement doivent satisfaire les conditions suivantes :

- sur chaque Pas Quart-D'Heure p de la journée J, la somme des puissances déclarées au titre du Type d'Engagement i dans la Liste d'Engagement est supérieure ou égale à la puissance PE,i ;
- le DMO déclaré pour les EDA au titre du Type d'Engagement i dans la Liste d'Engagement est inférieur ou égal à 12,5 ;

7.J.3.4.2.2. *Offres Soumises sur le MA*

Les conditions suivantes s'appliquent aux Offres relatives aux EDA Soumises par le Participant et déclarées dans la Liste d'Engagement.

Pour chaque EDA déclarée dans la Liste d'Engagement à une puissance supérieure à zéro sur un Pas Quart-D'Heure p, une Offre Spécifique doit être soumise dans le sens engagé sur ce Pas Quart-D'Heure p ainsi que sur le Pas Quart-D'Heure p+1 suivant.

Pour chaque EDA déclarée dans la Liste d'Engagement, les Conditions d'Utilisation des Offres doivent respecter les conditions suivantes, en prenant en compte les dernières Offres Acceptées (y compris les redéclarations) :

- $DMO \leq 12,5 \text{ minutes}$, l'activation se faisant suivant la convention « dynamique longue » telle que décrite dans le guide d'implémentation du Dispositif Technique TAO.
- $DO_{min} \leq 15 \text{ minutes}$,
- Le DO_{max} doit être compatible avec la durée d'Engagement sur des pas quart d'heure consécutifs de l'EDA
- P_{MAX} et P_{MIN} en cohérence avec le chapitre 2 des règles harmonisées relatif au Mécanisme d'Ajustement.
- $DNA \leq 30 \text{ minutes}$;

7.K. Utilisation des offres d'ajustement par RTE

Les principes quant à l'activation des offres d'ajustement sont décrits dans le chapitre 2 des Règles de Marché harmonisées relatives au MA.

7.K.1. Performances du dispositif d'interface TAO mis en place par le Participant

Les Receveurs d'Ordre des EDA doivent disposer d'une interface M2M mise en place par le Participant pour dialoguer avec le Dispositif Technique TAO.

7.K.1.1. Exigences de performances

Pour chacun des Receveurs d'Ordre relatifs à des EDA, les exigences en termes de performances pour le dispositif M2M mis en place par le Participant sont les suivantes :

- le nombre de périodes sans scrutation d'une durée unitaire supérieure à une (1) minute ne doit pas dépasser neuf (9) sur une période de trois (3) Jours consécutifs ;
- le nombre de périodes sans scrutation d'une durée unitaire supérieure à une (1) minute ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix (90) sur une période de trente (30) Jours consécutifs ;
- la durée cumulée des périodes sans scrutation supérieures à une minute n'excède pas huit (8) heures sur trente (30) Jours consécutifs ;
- la durée maximale d'une période sans scrutation est de quatre (4) heures, dans toutes les situations (autrement dit, le Participant dispose de moyens 7j/7 et 24h/24 pour rétablir le service sous quatre (4) heures).

Une période sans scrutation est une période comprise entre deux interrogations du serveur TAO par le dispositif mis en œuvre par le Participant.

Par ailleurs, le Participant a l'obligation de mettre en place des dispositifs de secours lui permettant de répondre à un Ordre d'activation malgré la défaillance de son dispositif M2M, par le dispositif technique de son choix (par exemple la redondance du dispositif ou la possibilité de basculer rapidement sur l'IHM Web mise à disposition).

7.K.1.2. Période de mise en œuvre des exigences

Ces exigences doivent être respectées en permanence par le Participant. Le Participant peut Notifier à RTE des périodes pour lesquelles un ou plusieurs Receveurs d'Ordre d'EDA ne satisfont pas les exigences précisées ci-dessus. Pendant ces périodes :

- le Participant ne peut déclarer les EDA associées au Receveur d'Ordre dans sa Liste d'Engagement ;
- les performances constatées par RTE ne sont pas prises en compte pour la vérification du respect des exigences en termes de performances pour le dispositif M2M mis en place par le Participant pour le Receveur d'Ordre concerné.

7.L. Contrôle des Engagements

7.L.1. Défaillances et pénalités

Si le Participant ne remplit pas les obligations prévues au sein des présentes Règles RR-RC, et en particulier s'il ne respecte pas les obligations prévues au sein des articles 7.J et 7.K, alors le Participant s'expose à des pénalités qui peuvent différer selon le type de Défaillance.

Les pénalités sont applicables de plein droit sans autre formalité que la facturation de celles-ci au Participant.

Les pénalités prévues dans le cadre des RM_2_Mécanisme d'Ajustement s'appliquent de plein droit, indépendamment des pénalités appliquées au titre des Règles RR-RC.

Les pénalités revêtant un caractère libératoire et aucune indemnité complémentaire ne saurait être réclamée par RTE. Les pénalités résultant de cas différents se cumulent, sauf mention contraire.

7.L.1.1. Dispositions communes aux produits SPE et SPE0

7.L.1.1.1. Cas de non-application des pénalités

Il est précisé que lorsqu'une défaillance, au titre des Règles RR-RC, est causée en raison de l'exécution d'un Contrat Cadre Amont J-1 conclu avec RTE, alors la/les pénalité(s) prévue(s) dans les présentes Règles RR-RC relative(s) à cette défaillance n'est/ne sont pas due(s) pour les capacités issues de l'Appel d'Offres Périodiques.

Dans les cas d'indisponibilité ou d'inaptitude totale ou partielle d'une Entité d'Ajustement déclarée dans une Liste d'Engagement, aucune pénalité, au titre de la RR-RC n'est appliquée lorsqu'elle est liée directement à une limitation de l'injection ou du soutirage d'un Site appartenant à cette Entité d'Ajustement en raison d'une contrainte sur le Réseau Public de Transport, en dehors d'une Indisponibilité Programmée, pour laquelle le Contrat d'Accès au Réseau prévoit une responsabilité de RTE des préjudices réels, directs, actuels et certains.

Cette clause ne s'applique pas dans le cas où RTE a prévenu de l'indisponibilité à venir avant la fermeture du guichet de dépôt des offres de l'appel d'offres dont la Période Contractuelle inclut la période d'indisponibilité.

7.L.1.1.2. Définition d'un Aléa Technique

Pour une Journée J, les dispositions prévues au présent Article s'appliquent uniquement lorsque le délai autorisant une modification des Engagements Initiaux au titre de l'article 7.H.3.7 pour cette journée J est dépassé.

Peuvent être qualifiées d'Aléas Techniques les situations définies ci-dessous (liste exhaustive) :

- de défaillance exceptionnelle et impromptue d'un dispositif technique situé sur un Site constitutif des capacités engagées au titre des présentes Règles RR-RC, et directement nécessaire à la mise en œuvre de l'Ajustement, conduisant à l'indisponibilité d'une EDA ne pouvant être techniquement compensée par l'Engagement d'une autre EDA au sein du portefeuille du Participant ou l'Echange de Réserve entre Participants ;
- de défaillance exceptionnelle et impromptue d'un dispositif technique appartenant à la chaîne de transmission des Ordres d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement au(x) Site(s), et directement nécessaire à la mise en œuvre de l'Ajustement, conduisant à l'indisponibilité d'une EDA ne pouvant être techniquement compensée par l'Engagement d'une autre EDA au sein du portefeuille du Participant ou l'Echange de Réserve entre Participants ;
- de grève sur tout ou partie des Sites constitutifs des capacités engagées et conduisant à l'indisponibilité d'une EDA ne pouvant être techniquement compensée par l'Engagement d'une autre EDA au sein du portefeuille du Participant ou l'Echange de Réserve entre Participants.

Sont notamment exclues de la définition de l'Aléa Technique, les situations :

- d’arbitrage économique de toute nature, en particulier : production pour le marché, optimisation du plan de production industrielle conduisant à réduire le niveau de consommation, utilisation des moyens nécessaires à l’Ajustement à des fins de production industrielle empêchant la mise à disposition des capacités engagées ;
- d’échec à la procédure d’Agrément ;
- d’opérations de maintenance régulières ;
- de conditions climatiques défavorables ;
- de défaillances récurrentes d’un dispositif technique nécessaire à la mise en œuvre de l’Ajustement.

Le Participant doit Notifier la survenue de tout Aléa Technique à RTE au moment de la survenue de celui-ci et procéder aux redéclarations nécessaires :

- Si l’aléa a lieu en J-1 le participant doit notifier le Contact opérationnel J-1 de RTE et son interlocuteur commercial en copie, désignés à l’Annexe 7.AA2.
- Si l’aléa a lieu en JJ le participant doit notifier le Contact opérationnel temps-réel de RTE et son interlocuteur commercial en copie, désignés à l’Annexe 7.AA2.

La Notification doit contenir la nature et les conséquences de l’Aléa Technique sur la disponibilité des capacités engagées au titre des présentes Règles RR-RC. Le cas échéant, RTE demandera au Participant de lui fournir des éléments justificatifs sur la nature et les conséquences de l’Aléa Technique.

Sur la base de ces éléments, et de la définition donnée au présent article, RTE peut reconnaître la qualification d’Aléa Technique. Si l’Aléa Technique est reconnu par RTE, pour toute Défaillance identifiée préalablement à l’Heure Limite d’Accès au Réseau liée à l’Aléa Technique et/ou toute Défaillance relative à la Conformité de la Liste d’Engagement liée à l’Aléa Technique, la pénalité suivante s’applique pour chaque Pas Quart-D’Heure concerné :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times 4 \times Prix\ Marginal_{J,i} (\text{€/MW/15min})$$

où le terme Prix Marginal_{J,i} (€/MW/15min) est le Prix Marginal **rapporté au pas 15 minutes** pour le Type d’Engagement **i** calculé conformément aux Articles 7.L.1.2.1 et 7.L.1.3.1.

Dans ce cas, cette pénalité se substitue aux pénalités prévues pour la Défaillance relative à la conformité de la Liste d’Engagement.

Pour les autres types de Défaillances, les modalités générales de l’article 7.L.1 s’appliquent.

7.L.1.1.3. Non-respect des exigences relatives aux dispositifs techniques des Receveurs d’Ordre

Lorsque le Participant ne respecte pas, pour un ou plusieurs des Receveurs d’Ordre relatif(s) à des EDA dont la liste est précisée à l’annexe 7.AA1, les exigences relatives aux performances du dispositif d’interface TAO mis en place par le Participant telles que précisées à l’article 7.K.1.1, il est constaté une Défaillance relative aux Performances du dispositif d’interface TAO.

Lorsqu'une Défaillance relative aux performances du dispositif d'interface TAO est constatée par RTE, les pénalités suivantes sont applicables :

Pour tous les jours où RTE constate des périodes sans scrutations, supérieures à 1 minute et pour lesquels des EDA associées au Receveur d'Ordre défaillant sont déclarées dans la Liste d'Engagement, une pénalité est facturée. Cette pénalité est égale à :

$$Pénalité_j = \sum_{\substack{EDA \\ \text{associée} \\ \text{au RO},i}} Puissance\ déclarée\ pour\ le\ type\ d'engagement\ n^{\circ}i \times 0,5 \times PrixMarginal_{j,i}$$

où Prix Marginal_{j,i} est le Prix Marginal pour le Type d'Engagement i pour la journée J tel que défini aux articles 7.L.1.2.1 et 7.L.1.3.1.

Une pénalité est facturée pour toutes les demandes d'activation d'EDA associées au Receveur d'Ordre et déclarées dans la Liste d'Engagement et n'ayant pu finalement aboutir du fait de la défaillance technique du dispositif technique M2M mis en place par le Participant. Cette pénalité est égale à la pénalité prévue aux articles 7.L.1.2.3 et 7.L.1.3.3.

7.L.1.2. Produit SPEO

7.L.1.2.1. Définition de la pénalité de base

La pénalité de base à laquelle il est fait référence au sein des articles suivants pour le produit SPEO est définie comme suit pour un Pas-Quart D'Heure:

$$Pénalité_{de\ base\ 15\ min}^{SPEO} = C^{SPEO} \times \max \left(Prix\ Marginal_{j,i} (\text{€/MW/15min}); \frac{Spot_{15min} (\text{€/MWh})}{4} \right)$$

où :

- le coefficient C^{SPEO} vaut 1,35 ;
- le terme $Spot_{15min}$ correspond au Prix Spot de Référence sur le Pas-Quart D'Heure sur lequel la Défaillance est constatée ;
- le terme Prix Marginal_{j,i}(€/MW/15min) est le Prix Marginal Capacitaire **rapporté au pas 15 minutes** pour le Type d'Engagement i sur la Période de Disponibilité correspondante;

Lorsqu'il s'agit d'un Engagement faisant également l'objet d'une contractualisation journalière, le terme « Prix Marginal » est calculé à partir de la moyenne des prix marginaux associés à cet Engagement, pondérée par les volumes totaux contractualisés par RTE sur l'appel d'offres périodique (après prise en compte d'éventuelles révisions d'Engagements) et les appels d'offres journaliers.

7.L.1.2.2. Défaillance déclarée

7.L.1.2.2.1. Défaillance déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Si le Participant Notifié à RTE avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1, une Défaillance pour la journée J, en précisant les Types des Engagements que le Participant n'est pas en mesure d'honorer, et pour chacun des Types d'Engagements concernés, la puissance et les Pas Quart-D'Heure concernés, alors le Participant est Défaillant.

Pour une Défaillance déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau, la puissance retenue comme puissance défaillante est la somme des puissances déclarées par le Participant pour les Engagements qu'il n'est pas en mesure de respecter.

Pour chaque Défaillance déclarée par le Participant préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau la pénalité suivante s'applique pour chaque Pas Quart-D'Heure concerné :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times 80\% Pénalité_{SPE0} \text{ de base } 15 \text{ min}$$

où $P_{défaillante}$ est la puissance considérée comme défaillante au titre du présent article.

Lorsqu'une Défaillance est déclarée préalablement à l'Heure Limite d'Accès au Réseau, aucune pénalité supplémentaire n'est appliquée à la puissance déclarée défaillante.

7.L.1.2.2.2. Défaillances relatives aux déclarations à l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Une Défaillance de type Déclaration à l'Heure Limite d'Accès au Réseau est constatée si :

- le Participant n'a pas déclaré de Liste d'Engagement pour la journée J dans les délais prévus à l'article 7.L.2.2 : dans ce cas, la puissance défaillante est égale à la valeur maximale, sur les Pas Quart-D'Heure de la journée J, de la somme des Engagements du Participant ; et/ou
- le Participant n'a pas Soumis tout ou partie des Offres à la Hausse relatives aux EDA déclarées dans la Liste d'Engagement pour la journée J, selon les modalités prévues à l'article 7.J.3.1 : dans ce cas, la puissance défaillante est égale à la somme des puissances maximales déclarées pour les EDA dans la Liste d'Engagement et pour lesquelles les Offres Soumises en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau sont manquantes par rapport aux déclarations de la Liste d'Engagement.

La puissance défaillante est calculée sur la base des informations à la disposition de RTE à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour la journée J.

Pour la journée J et pour chaque puissance défaillante au titre d'une Défaillance relative à la déclaration à l'Heure Limite d'Accès au Réseau, calculée sur la base des informations à la disposition de RTE à HLAR en J-1 pour la journée J, le Participant est redevable d'une pénalité égale à :

$$Pénalité_j = 15\text{€/MW} \times P_{défaillante}$$

où $P_{défaillante}$ est la puissance considérée comme défaillante au titre du présent article.

7.L.1.2.2.3. *Défaillances relatives aux erreurs de format de déclaration*

Lorsque RTE constate que la Liste d'Engagement déclarée ne respecte pas les modalités décrites dans les Règles SI relatives à la plateforme RACOON ou constate une erreur de mise en forme des Offres à la Hausse, le Participant est redevable d'une pénalité forfaitaire égale à cinq cents euros (500 €).

7.L.1.2.2.4. *Défaillances relatives à la Conformité de la Liste d'Engagement et/ou Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement*

7.L.1.2.2.4.1. *Défaillance relative à la Conformité de la Liste d'Engagement*

Pour le Pas Quart-D'Heure p , le cas suivant constitue une Défaillance relative à la Conformité de la Liste d'Engagement : la dernière Liste d'Engagement déclarée par le Participant pour un Pas Quart-D'Heure p ne respecte pas les conditions précisées à l'article 7.J.3.4 sur ce Pas Quart-D'Heure.

La puissance considérée comme Défaillante est la somme des puissances manquantes pour que la Liste d'Engagement soit conforme selon les dispositions précisées à l'article 7.J.3.4.

Lorsque la Défaillance porte sur l'absence d'Agrément de l'EDA $NB_ACTIVATIONS_{LE,EDA}$ et/ou DMO, la puissance Défaillante est la puissance déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement $P_{LE,EDA,p}$ pour l'EDA correspondante.

7.L.1.2.2.4.2. *Défaillance relative à la Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement*

Pour chaque Pas Quart-D'Heure p , les situations suivantes sont considérées comme des Défaillances correspondant à une Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement :

- les Offres Soumises par le Participant ne correspondent pas aux conditions précisées à l'article 7.J.3.4.1.3;
- pour les EDA désignées à l'article 7.G.2.3, les Offres Soumises par le Participant ne correspondent pas aux conditions précisées à l'article précité ;
- le Participant ne Soumet pas d'Offres sur une ou des EDA déclarées dans la Liste d'Engagement.

La puissance considérée comme Défaillante est la somme des puissances manquantes pour que les Offres soumises par le Participant soient conformes à la Liste d'Engagement. La puissance défaillante est constatée après l'ensemble des guichets de redéclaration du Mécanisme d'Ajustement pris en compte pour le Pas Quart-D'Heure p considéré.

Pour l'EDA concernée par la défaillance :

- lorsque la Défaillance porte sur la puissance proposée : la puissance Défaillante est $P_{défaillante} = P_{LE,EDA,p} - P_{MA,EDA,p}$ avec $P_{MA,EDA,p}$ la puissance maximale à la hausse Soumise par le Participant pour l'EDA ;

- lorsque la Défaillance porte sur E_{max} , il est considéré une puissance défaillante égale à
- Pour la Réserve Rapide :

$$P_{défaillante} = \frac{E_{max}}{(NB_{ACTIVATIONS_{LE,EDA}} \times 1 h)}$$

- Pour la Réserve Complémentaire :

$$P_{défaillante} = \frac{E_{max}}{(NB_{ACTIVATIONS_{LE,EDA}} \times 0,75 h)}$$

- lorsque les autres Conditions d'Utilisation des Offres (notamment, DO_{min} , DMO, $NB_{activations}$) ne respectent pas les conditions précisées à l'article , la puissance Défaillante est la puissance $P_{LE,EDA,p}$ déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement pour l'EDA correspondante.

7.L.1.2.2.4.3. Formule de pénalisation applicable

Pour l'ensemble des puissances défaillantes relatives à la Conformité de la Liste d'Engagement et/ou à la Soumission d'Offres non conformes à la Liste d'Engagement, la pénalité suivante s'applique pour chaque Pas Quart-D'Heure concerné :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times Pénalité_{de\ base\ 15\ min}$$

7.L.1.2.3. Défaillance constatée

Pour chaque Pas Quart-D'Heure de la journée J sur lequel au moins une activation d'une Offre d'Ajustement Spécifique à la Hausse a lieu, les situations suivantes constituent une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement :

1. RTE ne peut joindre le Receveur d'Ordre ni sur la voie principale de communication, ni sur la voie de secours : la puissance défaillante est la somme des $P.(LE,EDA,p)$ des EDA engagées dans la Liste d'Engagement sur les Pas Quart-D'Heure (p) et ayant pour Receveur d'Ordre celui que RTE n'a pas pu joindre,
2. le Receveur d'Ordre d'une EDA Activée refuse l'exécution d'un Ordre d'Ajustement (que l'Ordre soit transmis par le Dispositif Technique TAO ou par téléphone) : la puissance défaillante est égale à la $P.(LE,EDA,p)$,
3. Une Puissance Défaillante non nulle est identifiée à partir de la moyenne des $P.Défaillante_{u \in P}$ calculée sur les pas 5 minutes (u) compris au sein de la Plage de Contrôle (P) selon la formule :

$$P.Défaillante_{u \in P} = \min(P.(LE, EDA)_{u \in P}; P.Attendue\ initiale_{u \in P}) - P.Réalisée_{u \in P}$$

avec :

- Seules les $P.Défaillantes_{u \in P} \geq \max(10\% * P.Attendue\ initiale_{u \in P}; 5MW)$ sont prises en compte.

- **P.(LE,EDA)** : est la puissance déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement pour l'EDA correspondante
- **P.Attendue Initiale** : est la Puissance Attendue **initiale** demandée lors du premier appel réalisé par RTE auprès du Receveur d'ordre de l'EDA engagée en RR-RC.
- **P.Réalisée_uep** : est la Puissance moyenne réalisée à la hausse sur le pas 5 minutes (*u*) par l'EDA. Cette valeur est calculée à partir du Volume Réalisé VR(EDA,*u*) de l'EDA sur le pas 5 minutes (*u*) par :

$$P. Réalisée_{u \in p} = \frac{VR(EDA, u)}{\frac{5}{60}}$$

Plage de Contrôle (P) : est la plage constituée des pas 5 minutes compris entre :

- [L'instant de consultation de l'ordre] additionné du [DMO_{E,i}] (13' ou 30') tronqué à la minute.
- [L'instant de désactivation] tronqué à la minute.

Et excluant :

- les pas 5 minutes compris dans et précédant le pas 10 minutes contenant [l'instant de consultation de l'ordre] additionné du DMO_{E,i} (13' ou 30') tronqué à la minute.
 - les pas 5 minutes compris dans et suivant le pas 10 minutes contenant [l'Instant de Désactivation] arrondi conformément aux règles RM_0_Dispositions Générales.
4. le Participant informe d'une Défaillance alors que RTE a initié la communication pour le passage de l'Ordre d'Ajustement : la puissance Défaillante est P.(LE,EDA,p), avec P.(LE,EDA,p) la somme des puissances déclarées par le Participant dans la Liste d'Engagement pour tous les Engagements et pour cette EDA, pour le Pas Quart-D'Heure p.

Dans le cas où le Participant estime que la Défaillance détectée conformément au présent Article n'est pas due, notamment car la puissance réalisée est au moins égale à la puissance engagée figurant dans la Liste d'Engagement, le Participant peut, conformément à la procédure de règlement des différends en informer RTE. Le cas échéant, après étude et validation par RTE des éléments fournis par le Participant permettant de justifier sa demande de contestation, RTE pourra régulariser la Défaillance ayant fait l'objet de la contestation.

Lorsque RTE n'a pu joindre le Receveur d'Ordre ou que le Receveur d'Ordre refuse l'ajustement, RTE considèrera que l'Ordre d'Ajustement relatif à l'EDA aurait duré la durée pour laquelle le Participant s'était engagé dans la Liste d'Engagement sur l'EDA. Le nombre de Pas Quart-D'Heure défaillant correspond au nombre Pas Quart-D'Heure correspondant à cette durée.

Si l'Ordre d'activation est transmis par le Dispositif Technique TAO et que le Receveur d'Ordre n'effectue pas de scrutation pendant la période durant laquelle l'ordre est mis à disposition du Receveur d'Ordre, cela ne constitue pas une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement.

Si une Défaillance relative aux performances du dispositif d'interface TAO est constatée conformément à l'article 7.K.1 , alors ces situations font l'objet d'une Pénalité dans le cadre de l'article 7.L.1.1.3 . La puissance et la durée de Défaillance sont celles de l'Ordre Activé par RTE.

Pour chaque Pas Quart-D'Heure concerné par une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement, le Participant est redevable d'une pénalité égale à :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times \left(Pénalité_{SPE0 \text{ de base } 15min} + \frac{\max(0 ; PME_{ref}(\text{€/MWh}))}{4} \right)$$

avec :

- $P_{défaillante}$, la puissance défailante ;
- $PME_{ref}(\text{€/MWh})$ correspond au Prix Marginal d'Equilibrage hausse en €/MWh tel que défini dans RM_2_Mécanisme d'Ajustement et applicable sur le Pas Quart-D'Heure sur lequel la Défaillance est constatée.

Pour une Journée, les Pas Quart-D'Heure pouvant faire l'objet d'une pénalisation au titre du présent article sont :

- Les 16 premiers Pas Quart-D'Heure sur lesquels est constatée une Défaillance relative à l'activation sur des MW engagés en RR (4h)
- Les 12 premiers Pas Quart-D'Heure sur lesquels est constatée une Défaillance relative à l'activation sur des MW engagés en RR (3h).

Pour une Journée, lorsqu'une EDA est déclarée pour un Nombre d'Ordres d'Activation strictement supérieur à 4, les Pas Quart-D'Heure pouvant faire l'objet d'une pénalisation au titre du présent Article sont les Pas Quart-D'Heure antérieurs strictement au cinquième Ordre d'Activation de l'EDA sur lesquels est constatée une Défaillance relative à l'activation.

Dans le cas particulier où une EDA est déclarée sur une journée J et une journée consécutive J+1, lorsque cette EDA est activée en fin de journée J, sur une période comprise sur les journées J et J+1, il sera compté un Ordre d'Activation sur la journée J et un Ordre d'Activation sur la journée J+1.

Pour chaque journée J et J+1, les $NB_{ACTIVATIONS} \times 4$ premiers Pas Quart-D'Heure sur lesquels est constatée une Défaillance relative à l'activation pourront faire l'objet d'une pénalisation au titre du présent Article.

Lorsqu'une EDA est déclarée dans la Liste d'Engagement pour plusieurs Types d'Engagements, la $P_{défaillante}$ et la $Pénalité_{de \text{ base } 15 \text{ minutes}}$ sont calculées au pro-rata de chaque Engagement sur chacun des Pas Quart-D'Heure sur lesquels est constatée une Défaillance relative à l'activation.

7.L.1.3. Produit SPE

7.L.1.3.1. Définition de la pénalité de base

La pénalité de base à laquelle il est fait référence au sein des articles suivants pour le produit SPE est définie comme suit pour un Pas-Quart D'Heure:

$$Pénalité_{de\ base\ 15\ min}^{SPE} = C^{SPE} \times \max\left(Prix\ Marginal\ (\text{€/MW/15min}); \frac{Spot_{15min}\ (\text{€/MWh})}{4}\right)$$

où :

- le coefficient C^{SPE} vaut 1,35 ;
- le terme $Spot_{15min}$ correspond au Prix Spot de Référence sur le Pas-Quart D'Heure sur lequel la Défaillance est constatée ;
- le terme Prix Marginal_{j,i}(€/MW/15min) est le Prix Marginal Capacitaire **rapporté au pas 15 minutes** de l'appel d'offres journalier de mFRR SPE baisse pour le pas pour lequel la défaillance est détectée. Dans le cas où la défaillance a lieu au sein de la plage de contrôle mais hors période d'engagement de l'EDA, le Prix Marginal Capacitaire utilisé est celui du dernier pas horaire engagé .

7.L.1.3.2. Défaillance déclarée

7.L.1.3.2.1.1. Défaillance relative à la Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement

Pour chaque Pas Quart-D'Heure p, les situations suivantes sont considérées comme des Défaillances correspondant à une Soumission d'Offres non conforme à la Liste d'Engagement :

- les Offres Soumises par le Participant ne correspondent pas aux conditions précisées à l'article 7.J.3.4.2.2;
- le Participant ne Soumet pas d'Offres dans la direction correspondante sur une ou des EDA déclarées dans la Liste d'Engagement.

La puissance considérée comme Défaillante est la somme des puissances manquantes pour que les Offres soumises par le Participant soient conformes à la Liste d'Engagement. La puissance défaillante est constatée après l'ensemble des guichets de redéclaration du Mécanisme d'Ajustement pris en compte pour le Pas Quart-D'Heure p considéré.

Pour l'EDA concernée par la défaillance :

- lorsque la Défaillance porte sur la puissance proposée : la puissance Défaillante est $P_{défaillante} = P_{LE,EDA,p} - P_{MA,EDA,p}$ avec $P_{MA,EDA,p}$ la puissance maximale à la baisse Soumise par le Participant pour l'EDA ;
- lorsque les autres Conditions d'Utilisation des Offres (notamment DO_{max} , DO_{min} , DMO, $NB_{activations}$) ne respectent pas les conditions précisées à l'article , la puissance Défaillante est la puissance $P_{LE,EDA,p}$ déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement pour l'EDA correspondante.

7.L.1.3.2.1.2. Formule de pénalisation applicable

Pour l'ensemble des puissances défaillantes relatives à la Conformité de la Liste d'Engagement et/ou à la Soumission d'Offres non conformes à la Liste d'Engagement, la pénalité suivante s'applique pour chaque Pas Quart-D'Heure concerné :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times Pénalité_{SPE \text{ de base } 15 \text{ min}}$$

7.L.1.3.3. Défaillance constatée

Pour chaque Pas Quart-D'Heure de la journée J sur lequel au moins une activation d'une Offre d'Ajustement Spécifique a lieu, les situations suivantes constituent une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement :

1. RTE ne peut joindre le Receveur d'Ordre ni sur la voie principale de communication, ni sur la voie de secours : la puissance défaillante est la somme des $P.(LE,EDA,p)$ des EDA engagées dans la Liste d'Engagement sur les Pas Quart-D'Heure (p) et ayant pour Receveur d'Ordre celui que RTE n'a pas pu joindre,
2. le Receveur d'Ordre d'une EDA Activée refuse l'exécution d'un Ordre d'Ajustement (que l'Ordre soit transmis par le Dispositif Technique TAO ou par téléphone) : la puissance défaillante est égale à la $P.(LE,EDA,p)$,
3. Une Puissance Défaillante non nulle est identifiée à partir de la moyenne des $P.Défaillante_{u \in P}$ calculée sur les pas 5 minutes (u) compris au sein de la Plage de Contrôle (P) selon la formule :

$$P.Défaillante_{u \in P} = \min(P.(LE,EDA)_{u \in P}; P.Attendue initiale_{u \in P}) - P.Réalisée_{u \in P}$$

avec :

- Seules les $P.Défaillantes_{u \in P} \geq \max(10\% * P.Attendue initiale_{u \in P})$ sont prises en compte.
- $P.(LE,EDA)$: est la puissance déclarée par l'acteur dans la Liste d'Engagement pour l'EDA correspondante. Dans le cas d'une activation se prolongeant hors de la période d'Engagement du fait du respect du DO_{min} (comme formulé au 7.J.1), c'est la puissance déclarée par l'acteur à l'instant d'activation qui est prise en compte.
- $P.Attendue Initiale$: est la Puissance Attendue **initiale** demandée lors du premier appel réalisé par RTE auprès du Receveur d'ordre de l'EDA engagée en RR-RC.
- $P.Réalisée_{u \in P}$: est la Puissance moyenne réalisée à la hausse sur le pas 5 minutes (u) par l'EDA. Cette valeur est calculée à partir du Volume Réalisé $VR(EDA,u)$ de l'EDA sur le pas 5 minutes (u) par :

$$P.Réalisée_{u \in P} = \frac{VR(EDA, u)}{\frac{5}{60}}$$

Plage de Contrôle (P) : est la plage constituée des pas 5 minutes, entiers, compris entre :

- Maximum ([instant d'activation] ; [début de l'engagement de l'EDA])
- Minimum ([instant de désactivation] ; [fin de l'engagement + DO_{min} déclaré])

4. le Participant informe d'une Défaillance alors que RTE a initié la communication pour le passage de l'Ordre d'Ajustement : la puissance Défaillante est $P.(LE,EDA,p)$, avec $P.(LE,EDA,p)$ la somme des puissances déclarées par le Participant dans la Liste d'Engagement pour tous les Engagements et pour cette EDA, pour le Pas Quart-D'Heure p .

Dans le cas où le Participant estime que la Défaillance détectée conformément au présent Article n'est pas due, notamment car la puissance réalisée est au moins égale à la puissance engagée figurant dans la Liste d'Engagement, le Participant peut, conformément à la procédure de règlement des différends des présentes Règles en informer RTE. Le cas échéant, après étude et validation par RTE des éléments fournis par le Participant permettant de justifier sa demande de contestation, RTE pourra régulariser la Défaillance ayant fait l'objet de la contestation.

Lorsque RTE n'a pu joindre le Receveur d'Ordre ou que le Receveur d'Ordre refuse l'ajustement, RTE considèrera que l'Ordre d'Ajustement relatif à l'EDA aurait duré la durée pour laquelle le Participant s'était engagé dans la Liste d'Engagement sur l'EDA. Le nombre de Pas Quart-D'Heure défaillant correspond au nombre Pas Quart-D'Heure correspondant à cette durée.

Si l'Ordre d'activation est transmis par le Dispositif Technique TAO et que le Receveur d'Ordre n'effectue pas de scrutation pendant la période durant laquelle l'ordre est mis à disposition du Receveur d'Ordre, cela ne constitue pas une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement.

Si une Défaillance relative aux performances du dispositif d'interface TAO est constatée conformément à l'article 7.K.1, alors ces situations font l'objet d'une Pénalité dans le cadre de l'article 7.L.1.1.3. La puissance et la durée de Défaillance sont celles de l'Ordre Activé par RTE.

Pour chaque Pas Quart-D'Heure concerné par une Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la Liste d'Engagement, le Participant est redevable d'une pénalité égale à :

$$Pénalité_{15min} = P_{défaillante} \times Pénalité_{SPE \text{ de base } 15min}$$

avec :

$P_{défaillante}$, la puissance défaillante.

7.L.2. Tests d'activation

RTE se réserve le droit de solliciter la mise en œuvre d'un test, dès lors que l'EDA est proposée dans une Liste d'Engagement.

Une EDA peut être testée jusqu'à 5 fois par produit, par direction et par an.

Le Participant disposant d'une ou plusieurs EDA s'engage à répondre aux demandes de tests formulées par RTE.

Ce test se matérialise par une demande d'activation d'une Offre Spécifique sur le Mécanisme d'Ajustement portant sur une EDA proposée dans la Liste d'Engagement, dans la direction dans laquelle elle est engagée, suite au dépôt d'une Offre selon les modalités de l'article 7.J.

Le Participant ne sera informé qu'après l'activation de l'Offre sur le Mécanisme d'Ajustement que cette dernière résulte d'un test et sera Notifié au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés après le test d'activation. Dans ce cas, l'activation est rémunérée au Prix Marginal d'Equilibrage correspondant à la direction d'activation, tel que défini dans RM_0_Dispositions Générales, et non au Prix d'Offre de la direction proposé par le Participant.

Le test porte sur le minimum entre la puissance maximale offerte sur le Mécanisme d'Ajustement et la puissance engagée pour l'EDA dans la LE.

La durée d'un test est limitée à la D_{Omax} déclarée en temps réel.

La conformité d'un test est évaluée au regard des critères prévus à l'article 7.L

- Pour le produit SPE0, lorsque le test est déclaré Défaillant, il s'agit d'un Echec relatif à l'Agrément de l'EDA, qui entraîne la suspension de l'Agrément et l'application d'une Période d'Exclusion dans les conditions prévues à l'article 7.G.2.5.
- Pour le produit SPE baisse, lorsque le test est déclaré Défaillant, la pénalité appliquée est :

$$Pénalité_{SPE}^{test} = P_{défaillante} * \max(0; -P_{offre})$$

Où :

- $P_{défaillante}$ est telle que définie à l'article 7.L.1.3.3.
- P_{offre} est le prix de l'offre en énergie soumise sur le MA activée lors du test.

RTE partage annuellement avec la CRE les critères utilisés pour déterminer quelles EDAs doivent être testées ainsi qu'un retour d'expérience sur les tests réalisés.

7.M. Valorisation

L'engagement de disponibilité de chaque Participant à l'issue des appels d'offres donnera lieu au paiement d'une Prime Fixe dont le montant est la puissance contractualisée lors de l'appel d'offres correspondant multipliée par le prix marginal du produit concerné.

7.N. Facturation et paiement

7.N.1. Conditions de facturation

7.N.1.1. Facturation de la Prime Fixe

Le Participant établit mensuellement à destination de RTE une seule facture comportant :

- Le montant relatif aux Engagements Initiaux issus de l'appel d'offres périodique ;
- La reprise de Prime Fixe correspondant aux éventuelles résiliations sur les engagements initiaux du mois facturé ;
- Le montant relatif aux Engagements issus de l'appel d'offres journalier.

Chaque facture au titre du mois M est envoyée après le 1^{er} du mois M+1 et avant le dernier jour du mois M+1.

Les factures sont établies en deux (2) exemplaires et transmises au service comptable de RTE, à l'adresse de facturation de RTE définie dans l'Accord de Participation RR-RC ou via le Portail Sy de RTE.

Toute facture qui ne comporte pas les mentions légales, et notamment celles mentionnées à l'article L.441-3 du Code de commerce, est retournée au Participant.

7.N.1.2. Facturation des pénalités émises par RTE

7.N.1.2.1. Facture en application de l'article

Les pénalités définies dans les présentes Règles RR-RC dues par le Participant au titre d'un mois M font l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Participant. RTE adresse une facture, au plus tôt, en M+4.

RTE transmet la facture en deux (2) exemplaires au Participant à l'adresse de facturation définie dans l'Accord de Participation RR-RC .

Les pénalités de contrôle de réalisé appliquées conformément aux règles RM_2_Mécanisme d'Ajustement restent facturées conformément aux modalités prévues dans les Règles RM_2_Mécanisme d'Ajustement.

7.N.1.3. Facture en cas de Résiliation

La pénalité liée à la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC définie à l'article fait l'objet d'une facture établie par RTE et transmise au Participant dans le mois suivant la résiliation de l'Accord de Participation RR-RC.

7.N.2. Conditions de paiement

7.N.2.1. Règlement des factures par RTE

Le paiement des factures est effectué par RTE dans les trente (30) jours à compter de la date de leur émission par le Participant, par virement bancaire, dont les coordonnées sont précisées dans l'Accord de Participation RR-RC.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Participant.

7.N.2.2. Règlement des factures par le Participant

Le Participant règle les factures de RTE dans les trente (30) jours à compter de leur date de réception par RTE, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation RR-RC.

Les pénalités de contrôle de réalisé appliquées conformément au Chapitre 2 des Règles harmonisées relatif au Mécanisme d'Ajustement sont réglées par l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions du Chapitre 2 des Règles harmonisées relatif au Mécanisme d'Ajustement.

Les frais éventuels prélevés par la banque du Participant sont à la charge de ce dernier. Le Participant est tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE.

Le Participant s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture émise par RTE dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte. Toute identification manuelle ouvrira droit au profit de RTE à la facturation d'un montant forfaitaire de cent-quarante euros (140 €).

7.N.2.3. Pénalités applicables lors de retards de paiement

A défaut de paiement intégral par l'une des Parties dans les délais prévus aux articles 7.N.1.1 et 7.N.2.2, les sommes dues sont majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

En application des articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, le retard de paiement intégral de l'une des parties dans le délai prévu à l'article 7.N.2 donne lieu à l'application de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €) à la charge du débiteur.

7.O. Sécurisation financière

Sans objet.

7.P. Indicateurs et publications

Les indicateurs et informations dans le tableau ci-dessous sont publics et accessibles sur le Site Internet de RTE.

N°	Indicateur ou information	Pas de temps de l'indicateur	Publication initiale	Publication définitive
Capacités de réserve				
1	Besoin de RTE en RR et RC à contractualiser hausse et baisse	Pas Quart d'Heure	En J-8	En J-8
2	Prix de la réserve contractualisée	Pas Quart d'Heure	En J-1	En J-1
3	Volume de réserve contractualisée	Pas Quart d'Heure	En J-1	En J-1

7.AA ANNEXES

7.AA0. ANNEXE : RAPPEL DES MODALITES DE CONTRACTUALISATION DE L'APPEL D'OFFRES ANNUEL

7.AA0.1. Règlement de consultation

Au lancement de chaque appel d'offres, RTE met à disposition un règlement de consultation sur son site internet (<https://www.services-rte.com/fr/home.html>) (ci-après le « Règlement de Consultation »).

Le Règlement de Consultation précise notamment :

- le besoin en Réserve Rapide et en Réserve Complémentaire comme défini à l'article 3.2 (des règles V4).
- la date limite de remise des offres ;
- les modalités de dépôt des offres et leur format ;
- les modalités de communication entre RTE et un Candidat.

Il est précisé que la durée de la consultation ne peut être inférieure à un (1) mois.

7.AA0.2. Prérequis pour participer à l'appel d'offres

Pour participer à un appel d'offres annuel, le Candidat doit être titulaire d'un Accord de Participation RR-RC en cours de validité à la date limite de remise des offres précisée dans le Règlement de Consultation de l'appel d'offres concerné.

7.AA0.3. Forme de l'offre

L'offre d'un Candidat est composée :

- d'un dossier administratif ;
- d'une offre technique ;
- d'une ou plusieurs offres commerciales.

Les modalités de dépôt d'une offre par un Candidat sont précisées dans le Règlement de Consultation de l'appel d'offres.

La remise d'une offre par le Candidat vaut acceptation implicite de l'ensemble des éléments décrits à l'article 3.4 (des règles V4)

Le fait de remettre une offre constitue, pour le Candidat, un Engagement ferme de respecter notamment les diverses prescriptions des documents techniques sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité à laquelle il pourrait être tenu en tant que professionnel.

7.AA0.4. Contenu de l'offre

7.AA0.4.1. Dossier administratif

Le Candidat doit fournir les éléments cités ci-dessous :

- une lettre de réponse, dont le modèle est prévu dans le règlement de consultation, complétée de manière manuscrite, datée et signée par le Candidat ;
- une copie de la première page de l'Accord de Participation RR-RC. Tout Candidat dont l'Accord de Participation RR-RC n'est pas signé avant la date précisée au paragraphe 7.AA0.2 sera exclu et ne pourra pas participer à la contractualisation des Réserves Rapide et Complémentaire ;
- pour les Candidats qui ne disposent pas, à la date de remise de l'offre, d'un lien technique pour la remontée des données d'observabilité, les informations relatives au « centre de conduite »¹ du Candidat, selon le modèle fourni par le règlement de consultation ;
- en cas de redressement judiciaire, une copie du ou des jugement(s) prononcé(s).

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original.

Important : La fourniture de l'ensemble des documents définis ci-dessus constitue une condition préalable essentielle à toute attribution de l'appel d'offres.

A l'issue de la procédure de consultation, les Candidats auxquels il est envisagé d'attribuer le marché devront également produire l'ensemble des documents mis à jour prévus notamment aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 et D. 8254-4 du Code du travail au regard des obligations qui leur incombent en matière fiscale, sociale et de travail illégal (K-bis, attestation fiscale, attestation URSSAF, ou documents équivalents, et la liste nominative des travailleurs étrangers le cas échéant) ainsi que les attestations d'assurances, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la demande expresse de RTE.

7.AA0.4.2. Offre technique

La réponse du Candidat doit démontrer son aptitude à répondre à l'ensemble des exigences attendues à l'Article 3.3 (des règles V4), et notamment les dispositions suivantes.

Le Candidat doit fournir les éléments ci-dessous dans ses offres techniques :

- la liste des sites que le Candidat compte proposer selon le format précisé dans le Règlement de Consultation, comprenant :
 - le nom du(des) Site(s),
 - l'identifiant du(des) Sites(s) (SIRET),

¹ Il s'agit du site où se trouve l'application (SCADA...) ou le RTU (ETL) en charge de la remontée des télémesures vers RTE. Il peut donc s'agir du site d'un hébergeur externe et non du site du Candidat.

- le numéro de Contrat d'Accès au Réseau (CART, CARD), de Contrat de Prestations Annexes ou de Contrat de Service de Décompte ou le cas échéant, de Contrat Unique, le numéro de point de livraison (PDL) ou le numéro de point référentiel mesure (PRM) tels que ces termes sont définis dans les RM_0_Dispositions Générales). Pour les Sites raccordés au Réseau Public de Distribution, le Candidat doit s'assurer que le numéro indiqué correspond au code site utilisé par le gestionnaire de réseau concerné pour l'échange de données avec RTE dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement,
- le code postal de la commune sur lequel est implanté le Site,
- les périodes sur lesquelles le Site s'engage à être intégré au Périmètre d'Ajustement du Candidat,
- la capacité d'ajustement sur chaque Site (qui doit être inférieure à la puissance de raccordement ou à la puissance souscrite au titre du Contrat d'Accès au Réseau),
- le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau du(des) Site(s),
- le cas échéant, l'EDA de rattachement du(des) Site(s) à la date du dépôt de l'offre ;

l'engagement du Candidat à disposer de capacités agréées, dont le modèle figure dans le Règlement de Consultation, complétée de manière manuscrite, datée et signée par le Candidat ;

dans le cas où le Candidat souhaite mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique décrites à l'article 6.1.4 de l'Annexe, un dossier technique démontrant quantitativement que la transmission de l'ensemble des télémesures en temps réel a un impact économique significatif sur la rentabilité de sa participation aux Réserves Rapide et Complémentaire. Ce dossier doit contenir des éléments de coûts réels auxquels le Candidat fait face pour la mise en œuvre de télémesures temps-réel.

De plus, le Candidat doit disposer au moment du dépôt de son offre de l'attestation de l'accord de chaque Utilisateur du Réseau Public de Transport d'électricité ou du Réseau Public de Distribution d'électricité titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau de chaque Site, dont le modèle figure en Annexe 4 du Règlement de Consultation, d'être rattaché au Périmètre d'Ajustement du Candidat pendant les périodes pour lesquelles une offre a été déposée.

Si un Site est proposé sur une période identique par plusieurs Candidats, RTE pourra demander aux Candidats concernés de fournir cette attestation sous un délai de vingt-quatre (24) heures. Passé ce délai, si aucune attestation n'a été transmise, la capacité d'ajustement de ce Site est considérée comme nulle pour chacun de ces Candidats pour cette période.

Dans le cas où plusieurs Candidats fourniraient un accord de Site portant sur une période identique, la capacité d'ajustement de ce Site est considérée comme nulle pour chacun de ces Candidats pour cette période.

La somme des capacités d'ajustement de l'ensemble des Sites de la liste doit être supérieure ou égale à la puissance maximale proposée dans les offres commerciales du Candidat. Si cette condition n'est pas remplie, RTE demandera au Candidat de corriger ses offres commerciales sous vingt-quatre (24) heures. A défaut de correction dans le délai imparti, aucune offre commerciale n'est prise en compte.

Les Sites doivent tous être situés en France Métropolitaine, et raccordés au Réseau Public de Transport d'électricité ou à un Réseau Public de Distribution interconnecté.

7.AA0.4.3. Offre commerciale

7.AA0.4.3.1. Lotissement technique

Une offre correspondant à un Engagement de DMO_i et $DO_{max,i}$ est notée $\{DMO_i; DO_{max,i}\}$.

Pour chaque offre commerciale, le Candidat doit indiquer le Délai de Mobilisation (DMO) sur lequel la capacité peut être engagée (valable pour l'ensemble des pas temporel). Ce Délai de Mobilisation peut prendre les valeurs suivantes : treize (13) minutes ou trente (30) minutes.

Pour chaque offre commerciale, le Candidat doit indiquer la DO_{max} sur laquelle la capacité peut être engagée (valable pour l'ensemble des pas temporels). Cette durée garantie peut prendre les valeurs suivantes : quatre-vingt-dix (90) minutes lorsque le DMO est égal à trente (30) minutes et cent-vingt (120) minutes lorsque DMO_{min} est égal à treize (13) minutes.

Ainsi, les types d'offres suivantes peuvent être proposées : $\{RR;120\}$ pour la Réserve Rapide et $\{RC;90\}$ pour la Réserve Complémentaire, avec RR égal à 13 et RC égal à 30, les données étant exprimées en minutes. Les Engagements ainsi formulés sont valables pour deux (2) ou quatre (4) Ordres d'Activation par journée.

Pour chaque offre commerciale, le Candidat doit préciser le seuil en deçà duquel l'offre n'est pas maintenue (valable pour l'ensemble des pas temporels). Cette puissance seuil (P_{seuil}) doit être supérieure ou égale à dix (10) MW. Cette valeur correspond à la puissance en deçà de laquelle le Candidat ne souhaite pas maintenir son offre commerciale sur un pas temporel, si celle-ci venait à être retenue pour une puissance inférieure au seuil.

Pour chaque offre commerciale, le Candidat doit indiquer s'il souhaite pouvoir mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique décrites à l'article 6.1.4 de l'annexe 9 (des règles v4). pour les capacités mises à disposition au titre des Engagements découlant de son offre.

Pour chaque période pour laquelle une offre est déposée, les offres commerciales sont remises au pas de 1 MW. Le Candidat choisit les plages de puissances pour lesquelles le prix d'offre est constant (en €/MW pour la période concernée).

Pour une offre commerciale donnée correspondant soit au produit $\{13, 120\}$, soit au produit $\{30, 90\}$, le Candidat doit déposer, pour chaque pas temporel pour lequel une offre est formulée et chaque plage de puissance, un seul prix.

Les offres proposées sur un pas temporel doivent respecter les conditions suivantes :

- la puissance remise par le Candidat doit être supérieure ou égale à dix (10) MW ;
- pour une plage temporelle donnée, le prix proposé pour une offre $\{DMO_i; DO_{max,i}\}$ donnée doit être constant sur toute la plage de puissance comprise entre 0 MW et le seuil de puissance en deçà duquel le Candidat ne souhaite pas maintenir son offre commerciale ;
- le prix (en €/MW/période) est croissant avec la puissance (non strictement), c'est-à-dire que le prix proposé pour un engagement $\{DMO; DO_{max}\}$ pour le $n^{\text{ième}}$ MW est supérieur ou égal au prix proposé pour le $p^{\text{ième}}$ MW lorsque $n > p$;
- la puissance offerte par le Candidat est sécable au MW près pour toutes les puissances offertes au-delà de la puissance seuil ;

- si le Candidat souhaite pouvoir mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l’Observabilité statistique décrites à l’article 6.1.4 de l’Annexe 9 (des règles V4), la puissance offerte sur l’ensemble des offres commerciales ne doit pas excéder 50 MW.

7.AA0.4.3.2. Lotissement temporel

Temporellement, les offres remises doivent être formulées au pas hebdomadaire {jours ouvrés} et {WE + Jours fériés} de chaque semaine (limitée par un mois donné). Les pas hebdomadaires sont fixes. Ils sont précisés chaque année dans le Règlement de Consultation.

Les périodes {WE + Jours fériés} correspondent aux périodes constituées :

- pour les WE, des samedis et des dimanches ;
- pour les jours fériés, aux jours mentionnés à l’article L 3133-1 du Code du travail, et précisés dans le Règlement de Consultation pour la période concernée par ledit Règlement de Consultation.

Le Candidat peut également proposer des offres mensuelles sur chacun des mois ouverts à la contractualisation. Les offres mensuelles ne doivent être formulées que lorsque le Candidat a formulé des offres de type identique pour chacun des pas hebdomadaires pour tous les types de Jours ({Jours Ouvrés} et {WE+Jours fériés}) du ou des mois concernés.

Le prix d’une offre { DMO_i ; $DO_{max,i}$ } formulée sur un pas de temps mensuel devra être supérieur ou égal au prix maximum déposé pour cette puissance et le même type d’offre sur un pas d’interclassement hebdomadaire pour tous les types de Jours ({Jours Ouvrés} et {WE+Jours fériés}) contenus dans le mois.

Le Candidat peut également proposer des offres annuelles portant sur l’ensemble de la période ouverte à la contractualisation. Les offres annuelles ne doivent être formulées que lorsque le Candidat a formulé des offres de type identique pour chaque mois de l’année.

Le prix d’une offre annuelle { DMO_i ; $DO_{max,i}$ } devra être supérieur ou égal au prix maximum déposé pour cette puissance et le même type d’offre sur un mois de l’année.

7.AA0.5. Ouverture des plis et évaluation des offres

7.AA0.5.1. Ouverture des plis

Toute tentative d’un Candidat d’influencer RTE dans l’examen des offres ou la décision d’attribution entraîne automatiquement le rejet de son offre.

Pour faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, RTE peut, s’il le désire, demander à tout Candidat de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un détail des prix unitaires et/ou des forfaits. Aucun changement du montant ou du contenu de l’offre n’est recherché, offert ou autorisé, sauf en cas de nécessité pour confirmer la correction d’erreurs de calcul découvertes par RTE lors de l’évaluation des offres conformément aux dispositions ci-après. Cette disposition se fait indépendamment de toute éventuelle négociation de l’offre commerciale. Les modalités de communication entre RTE et un Candidat sont précisées dans le Règlement de Consultation.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les Candidats ne contacteront pas RTE pour des questions ayant trait à leur offre, entre l'ouverture des plis et l'attribution de l'appel d'offres. Si un Candidat souhaite porter à l'attention de RTE des informations complémentaires, il devra le faire selon les modalités prévues dans le Règlement de Consultation.

7.AA0.5.2. Recevabilité des offres

Pour la consultation, le Candidat reçoit les documents l'informant sur la nature des prestations à accomplir. Le Candidat doit avoir une parfaite connaissance des clauses techniques, administratives et commerciales exigées pour la réalisation de la prestation.

De ce fait, aucune contestation ne sera admise après la remise des offres, sous prétexte d'une mauvaise appréciation des prestations à réaliser. Le Candidat est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications des Règles RR-RC et du Règlement de Consultation.

Une offre conforme (conformité technique et commerciale) est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications des Règles RR-RC et du Règlement de Consultation, sans divergence, ni réserve importante.

Une réserve importante est :

- celle qui affecte substantiellement l'étendue, la qualité ou la réalisation de l'Accord de Participation RR-RC ;
- celle qui limite substantiellement, en contradiction avec les Règles RR-RC et/ou le Règlement de Consultation, les droits de RTE ou les obligations du Participant; ou
- celle qui affecterait injustement la compétitivité des autres Candidats qui ont présenté des offres conformes.

Toute offre déposée est réputée réalisable de manière indépendante, il n'est pas possible de déposer des offres liées.

Si une offre n'est pas recevable, elle sera rejetée par RTE et ne peut être par la suite rendue recevable par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait irrecevable.

7.AA0.5.3. Modalités de jugement des offres

Les offres des Candidats sont évaluées selon les étapes décrites ci-dessous.

7.AA0.5.3.1. Analyse de l'offre technique et des documents administratifs

Dans un premier temps, la conformité de l'offre technique et les documents administratifs sont analysés.

Si cette offre répond aux critères de recevabilité administratifs et techniques définis ci-dessus, elle est déclarée recevable techniquement.

En cas de non-recevabilité de l'offre technique, RTE pourra néanmoins ouvrir l'offre commerciale après attribution du marché, uniquement afin d'alimenter sa base de prix de référence.

7.AA0.5.3.2. Analyse de l'offre commerciale

L'offre commerciale est analysée uniquement si l'offre technique a été déclarée recevable par RTE.

La conformité de l'offre commerciale du Candidat est ensuite examinée.

RTE se réserve la possibilité de recourir à une négociation avec tous les Candidats ou les Candidats les mieux placés.

7.AA0.6. Attribution

7.AA0.6.1. Critère d'attribution du marché

La règle d'attribution de l'appel d'offres est à l'offre économiquement la plus avantageuse suivant le critère prix en €/MW, tenant compte d'une pondération à l'interclassement de +5 €/MW/jour appliquée pour toutes les offres pour lesquelles le Candidat peut mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique.

7.AA0.6.2. Réserves rapide et complémentaire à attribuer pour chaque période temporelle

Le besoin en Réserves Rapide et Complémentaire est défini selon les modalités de l'article 3.2. Il est le même pour chaque période temporelle de l'appel d'offres.

RTE peut retenir une offre technique de caractéristiques supérieures (DMO inférieur et durée garantie supérieure) permettant de répondre à un besoin inférieur (RTE peut retenir une offre une offre {RR;120} pour couvrir un besoin {RC;90}) ;

Le besoin est couvert si :

- (i) l'énergie garantie à contractualiser est supérieure au strict besoin (une offre {RR;120} peut être utilisée pour couvrir un besoin {RC;90}) ;
- (ii) la puissance à contractualiser est supérieure ou égale au strict besoin.

7.AA0.6.3. Modalités d'attribution

Pour une période temporelle hebdomadaire d'interclassement, les offres retenues sont :

- les offres {RR;120} pour lesquelles $Critère(\{RR; 120\}) \leq Prix(RR; 120)$;
- les offres {RC;90} pour lesquelles $Critère(\{RC; 90\}) \leq Prix(RC; 90)$;

Avec $Critère(\{xx;yy\})$, le prix d'offre augmenté ou diminué, le cas échéant, de la pondération à l'interclassement mentionnée au 3.4.6.1 (des règles V4).

Sur chaque période temporelle, la somme des puissances retenues sur l'ensemble des offres pour lesquelles le Candidat peut mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'Observabilité statistique est inférieure ou égale à 50 MW. Les offres les moins chères sont prioritairement retenues.

$Prix(RR; 120)$ et $Prix(RC; 90)$ sont déterminés pour la période et :

- permettent de minimiser la somme suivante : $Prix(RR ;120)*V_{RR,p} + Prix(RC ;90)*V_{RC,p}$ où :
 - $V_{RR,p}$ représente le nombre de MW retenus pour l'offre de type {RR ;120} sur le pas d'interclassement p ;
 - $V_{RC,p}$ représente le nombre de MW retenus pour l'offre de type {RC,90} sur le pas d'interclassement p;
- permettent de couvrir le besoin en Réserves Rapide et Complémentaire de la période tel que calculé à l'article 3.2 (des règles V4).

Comme précisé au 3.4.6.2 (des règles V4), il est possible de retenir davantage d'offres RR que le besoin de RR recherché et en substitution de tout ou partie du besoin de RC si cela minimise le coût de contractualisation.

L'offre marginale (offre la plus chère retenue) peut être retenue sur une puissance intermédiaire (au MW près) et en respectant le seuil de puissance précisé par le Candidat.

Plusieurs entreprises pourront être retenues dans le cadre de l'appel d'offres.

Offres mensuelles

Les offres mensuelles d'un mois M formulées par les Candidats peuvent être retenues (dans le même ordre de priorité que défini précédemment lorsque plusieurs prix sont déposés pour une même puissance) si le prix proposé pour ces offres est inférieur à la somme des prix marginaux de chaque jour du mois M.

Le prix d'une offre mensuelle peut déterminer les prix marginaux dans le cas où le besoin est entièrement couvert par des offres annuelles et mensuelles selon les conditions d'attribution détaillées au présent article.

Certaines offres mensuelles pourront être « paradoxalement rejetées », c'est-à-dire que la somme des $Prix(RR ;120)$ et $Prix(RC ;90)$ finaux des périodes hebdomadaires est plus élevée que l'offre mensuelle du Candidat.

Offres annuelles

Les offres annuelles formulées par les Candidats peuvent être retenues (dans le même ordre de priorité que défini précédemment lorsque plusieurs prix sont déposés pour une même puissance) si le prix proposé pour ces offres est inférieur à la somme des prix marginaux de chaque jour de l'année.

Le prix d'une offre annuelle peut déterminer les prix marginaux dans le cas où le besoin est entièrement couvert par des offres annuelles selon les conditions d'attribution détaillées au présent article.

Certaines offres annuelles pourront être « paradoxalement rejetées », c'est-à-dire que la somme des $Prix(RR ;120)$ et $Prix(RC ;90)$ finaux des périodes hebdomadaires est plus élevée que l'offre annuelle du Candidat.

Offre retenue à P_{seuil}

Sur un pas temporel, si l'offre la plus chère retenue est retenue à P_{seuil} et que le besoin en contractualisation est plus que couvert, il est analysé le retrait de l'offre. La solution retenue est celle qui minimise $\text{Prix}(\text{RR};120) * V_{\text{RR},p} + \text{Prix}(\text{RC};90) * V_{\text{RC},p}$, c'est-à-dire que l'offre pourra néanmoins être maintenue et une attribution réalisée au seuil de puissance, s'il s'avère plus économique de contractualiser davantage de puissance avec en conséquence un prix marginal plus faible.

Lorsque, sur un pas temporel d'interclassement, une ou plusieurs offres sont concernées par cette contrainte (le retrait de la première offre conduit à une situation similaire avec une autre offre), l'offre retirée prioritairement est l'offre pour laquelle la puissance seuil proposée est la plus élevée.

7.AA0.7. Formalisation des Engagements Initiaux à l'issue de l'attribution

Pour une année donnée, les offres retenues d'un Candidat sont rassemblées au sein de l'Annexe 8 (des règles V4) dont les Engagements Initiaux correspondent aux types d'offres retenues (les offres {xx;yyy} correspondent aux Engagements de Type « xxyy »).

L'engagement contractuel de disponibilité passé avec chaque Participant à l'issue de l'appel d'offres donnera lieu au paiement d'une Prime Fixe dont le montant est la puissance contractualisée multipliée par le prix marginal de chaque Type d'Engagement.

Les Primes Fixes attribuées aux Participants sont déterminées à partir des volumes d'offres retenus par type et aux prix marginaux $\text{Prix}(\text{RR};120)$ et $\text{Prix}(\text{RC};90)$ déterminés pour les types de jours de la période hebdomadaire considérée. Ainsi :

- les engagements {RR;120} retenus sont rémunérés $\text{Prix}(\text{RR};120)$;
- les engagements {RC;90} retenus sont rémunérés $\text{Prix}(\text{RC};90)$.

7.AA0.8. Notification de l'attribution de l'appel d'offres

La notification de l'attribution de l'appel d'offres annuel se fait par l'envoi d'un mail.

7.AA0.9. Droit de RTE d'annuler tout ou partie de la procédure de consultation

RTE se réserve le droit d'annuler tout ou partie et à tout moment la procédure de consultation. RTE pourra notamment procéder à l'attribution des Réserves Rapide et Complémentaire sur une période inférieure à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année sur laquelle porte l'appel d'offres.

Dans ce cas, RTE Notifie les Candidats de l'annulation de la procédure.

Lorsqu'une période temporelle est attribuée, elle est attribuée pour tout le besoin ouvert à la contractualisation.

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Candidats qui seraient liés à l'annulation de la procédure de consultation.

7.AA0.10. Insuffisance d'offres

En cas d'insuffisance d'offres à l'appel d'offres annuel sur l'un ou l'autre des produits conduisant à ne pas contractualiser certaines périodes conformément à l'article 7.AA0.9, RTE contractualisera le volume manquant sur les périodes concernées par le biais de la contractualisation journalière prévue à l'article 3.5 (des règles V4).

7.AA1. ANNEXE : ACCORD DE PARTICIPATION AUX REGLES RELATIVES AUX RESERVES RAPIDE ET COMPLEMENTAIRE

[N° ____ Participant]

ENTRE

_____ [indiquer le nom complet], société _____ [indiquer la forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [indiquer la ville] sous le numéro ____ [N° SIRET], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est : _____, représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est Immeuble WINDOW - 7C, Place du Dôme 92073 Paris la Défense CEDEX, représenté par [.....], en sa qualité de [.....], dûment habilité[e] à cet effet, faisant élection de domicile à [.....], ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties », il a été convenu et arrêté ce qui suit :

7.AA1.1. Préambule

Le Participant souhaite adhérer aux Règles relatives à la Réserve Rapide et à la Réserve Complémentaire.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

7.AA1.2. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation RR-RC ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'article Définitions des Règles RR-RC.

7.AA1.3. Objet et périmètre contractuel

Par la signature de cet Accord de Participation RR-RC, le Participant s'engage à participer à la mise à disposition de Réserve Rapide et/ou de Réserve Complémentaire, et déclare avoir pleinement connaissance des Règles RR-RC, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site internet de RTE. En ce sens, le Participant s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions prévues dans les Règles RR-RC.

Le présent Accord de Participation RR-RC s'applique dans le cadre des Règles RM_2_Mécanisme d'Ajustement dont les dispositions s'appliquent pleinement au présent Accord de Participation RR-RC, et dont le Participant reconnaît avoir pris connaissance.

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants, par ordre de primauté :

- les dispositions des Règles RR-RC et leurs Annexes ;
- les RM_2_Mécanisme d'Ajustement en vigueur, notamment l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et la (ou les) convention(s) technique(s) conclue(s) entre RTE et l'Acteur d'Ajustement, à l'exception des définitions données dans les Règles RR-RC qui prévaudront sur celles données dans les RM_2_Mécanisme d'Ajustement_V01 et sous réserve de toute autre mention contraire dans les Règles RR-RC ;
- les RM_4_Services Système fréquence en vigueur le cas échéant, notamment l'Accord de Participation aux RM_4_Services Système fréquence ;
- Le règlement de consultation de l'appel d'offres complémentaire ;
- les Règles SI relatives spécifiques au dispositif « Programmation et Mécanisme d'Ajustement »;
- Le guide d'implémentation SI relatif à la plateforme RACOON ;
- Le guide d'implémentation SI relatif à la plateforme CRISTAL ;
- Le règlement de consultation de l'appel d'offres annuel ;
- Les Annexes relatives à l'observabilité publiées sur le site internet de RTE.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties pour la mise à disposition de Réserve Rapide et/ou de Réserve Complémentaire dans le cadre du mécanisme décrit dans les Règles RR-RC.

7.AA1.4. Facturation

	LE PARTICIPANT	RTE
Adresse à mentionner sur les factures	_____ _____ Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : _____@_____	RTE - Réseau de transport d'électricité LAD FACTURES TSA 50010 78457 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX

7.AA1.5. Coordonnées Bancaires du Participant :

Titulaire :	XXXX
Domiciliation :	XXXX
Code banque :	XXXX
Code guichet :	XXXX
N° compte :	XXXX
Clé RIB :	XXXX
IBAN :	XXXX
BI-ADRESSE SWIFT :	XXXX

7.AA1.6. Compte d'encaissement RTE :

Titulaire :	RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE SG Paris Opera (03620)
Domiciliation :	50 Bd Haussmann 75009 PARIS
Code Banque :	30003
Code Guichet :	04170
N° Compte :	00020122549
Clé RIB :	73
IBAN :	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973
BIC-ADRESSE SWIFT :	SOGEFRPP

7.AA1.7. Entrée en vigueur, durée, et résiliation de l'Accord de Participation RR-RC

Le présent Accord de Participation RR-RC prend effet le [date].

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles RR-RC.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à Paris la Défense, le ___/___/_____ .

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

7.AA2. ANNEXE : COORDONNEES

7.AA2.1. Interlocuteurs Commerciaux : Suivi de l'exécution de l'Accord de participation RR-RC

LE PARTICIPANT	RTE
<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Tél : _____</p> <p>Mobile : _____</p> <p>Fax : _____</p> <p>Email : _____@_____</p>	<p>_____</p> <p>RTE – Service Commercial Saint-Denis</p> <p>22 boulevard Finot</p> <p>93200 Saint-Denis</p> <p>Tél : _____</p> <p>Mobile : _____</p> <p>Fax : _____</p> <p>Email : @rte-france.com</p> <p>marketservices@rte-france.com</p>

7.AA2.2. Interlocuteurs Commerciaux : Gestion des Agréments

LE PARTICIPANT	RTE
<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Tél : _____</p> <p>Mobile : _____</p> <p>Fax : _____</p> <p>Email : _____@_____</p>	<p>_____</p> <p>RTE – Service Commercial Saint-Denis</p> <p>22 boulevard Finot</p> <p>93200 Saint-Denis</p> <p>Tél : _____</p> <p>Mobile : _____</p> <p>Fax : _____</p> <p>Email : @rte-france.com</p> <p>rte-agrement-rrrc@rte-france.com</p>

7.AA2.3. Interlocuteurs opérationnels

	LE PARTICIPANT	RTE
Questions relatives à l'application des RM_2_Mécanisme d'Ajustement	_____ _____ _____ Tél : _____ Mobile : _____ Fax : _____ Email : _____@_____	RTE – Service Accès Marché 22 boulevard Finot 93200 Saint-Denis Tél : _____ marketservices@rte-france.com
Notification d'Echange de Réserve	_____	marketservices@rte-france.com
Contact opérationnel J-1	Contact : N° de téléphone : N° de télécopie : Adresse e-mail :	PROD J-1 01 41 66 70 40 (tel) 01 41 66 70 71 (fax) RTE-COSEP-TR-EOD-J-1@rte-france.com
Contact opérationnel Temps réel :	Contact : N° de téléphone : N° de télécopie : Adresse E-Mail :	PROD Temps Reel 01 40 12 65 00 (tel) 01 40 12 37 95 (tel) 01 41 66 70 77 (fax)
Contact opérationnel Back-Office	Contact : N° de téléphone : N° de télécopie : Adresse E-Mail :	RTE Service Accès Marché 22 boulevard Finot 93200 Saint-Denis Tél : _____ marketservices@rte-france.com



7.AA1. ANNEXE : LISTE DES EDA AGREEES

XXX est titulaire de l'Accord de Participation RR-RC.

XXX est l'Acteur d'Ajustement des EDA ayant obtenu l'Agrément en application de l'article 6 des Règles RR-RC dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau suivant :

Nom EDA	Périmètre Agréé		P Agréée	DMO	DOmax	DOmin	Receveur d'Ordre	Date d'Agrément
	Identifiant	Gestionnaire de Réseau						

Fait en deux(2) exemplaires originaux,

à, le

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Service Accès Marché

Signature :

7.AA2. ANNEXE : DEMANDE D'AGREMENT

Le Demandeur agissant en qualité d'Acteur d'Ajustement demande pour l'EDA décrite à la présente Annexe, l'Agrément d'aptitude à la Réserve Rapide ou Réserve Complémentaire conformément à l'article 6.3 des Règles RR-RC.

7.AA2.1. Informations administratives relatives à l'EDA à agréer

Nom de l'Acteur d'Ajustement				
Informations concernant le Receveur d'Ordre en mode nominal TAO et lorsque TAO est hors service	Nom du Receveur d'Ordre : Numéro de téléphone principal lorsque TAO est hors service : Numéro de téléphone de secours lorsque TAO est hors service :			
Nom de l'EDA <i>Dans le cas où le périmètre à agréer contient exclusivement des Sites qui ne font pas partie du Périmètre d'Ajustement du demandeur à la date de la demande, indiquer le nom de la future EDA et sa date de création.</i>				
Périmètre à Agréer ² Pour les Sites raccordés au RPT, renseigner le code DECOMPTE (DECOMPTE n°...) ou le numéro de CART (CART n°...) Pour les Sites raccordés au RPD, renseigner le code site externe RPD utilisé par le GRD dans les échanges de données avec RTE conformément aux règles SI du mécanisme d'ajustement.	Identifiant Site	Gestionnaire de Réseau	<i>Site ne faisant pas partie du Périmètre d'Ajustement du demandeur à la date de la demande (marquer d'une croix)</i>	Site appartenant à une EDR certifiée (indiquer le nom de l'EDR)

Pour les EDA constituées de plus de 5 Sites, le Demandeur joint à sa Demande un fichier au format CSV (séparateur point-virgule) sans entête comportant deux colonnes : Identifiant Site, Gestionnaire de Réseau.

² Le périmètre à Agréer doit correspondre à la totalité du périmètre constitutif de l'EDA

7.AA2.2. Caractéristiques techniques à Agréer pour l'EDA

DMO (en minutes)	minutes
$P_{\text{Agréée}}$ (en MW entiers) : Puissance à Agréer	MW
DO_{max} de l'EDA (en minutes)	minutes
DO_{min} de l'EDA (en minutes)	minutes

Date de début d'Agrément souhaitée :

Rappel : toujours 1^{er} de mois, au plus tôt 5 jours ouvrés après la date de demande

Par la signature de la présente Demande, le Demandeur reconnaît avoir pris pleinement connaissance des modalités relatives à l'Agrément d'une EDA à la RR ou la RC prévues à l'article 6 des Règles RR-RC.

Date

Signature

7.AA3. ANNEXE : DEMANDE DE REMISE A ZERO DU COMPTEUR DES ECHECS RELATIFS A L'AGREMENT

Conformément à l'article 6.6 des Règles RR-RC et dans les conditions précisées par cet article, le Participant peut demander la remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément d'une EDA Agréée.

7.AA3.1. Informations administratives relatives à l'EDA faisant l'objet de la demande de remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément

Nom de l'Acteur d'Ajustement	
Nom de l'EDA	
Pagréée (MW)	

7.AA3.2. Informations relatives aux activations sur le Mécanisme d'Ajustement justifiant la remise à zéro du compteur des Echecs relatifs à l'Agrément

Dates des activations de l'EDA sur le Mécanisme d'Ajustement Heure du passage de l'ordre TAO ou téléphonique Plage d'Activation (au sens des Règles RM_0_Dispositions Générales)	
--	--

Date

Signature



7.AA4. ANNEXE : CAHIER DES CHARGES POUR LE RACCORDEMENT AU SYSTEME DE TELECONDUITE DE RTE DU CENTRE DE CONDUITE DU CLIENT EN VUE DE LA FOURNITURE VOLONTAIRE DE SERVICES AU RESEAU

7.AA5. ANNEXE : MODALITES RELATIVES A L'EXPERIMENTATION OBSERVABILITE STATISTIQUE

La puissance totale des capacités mises à disposition de RTE par l'ensemble des Participants au titre des Règles relatives aux Réserves Rapide et Complémentaire et mettant en œuvre l'Observabilité statistique au sens de l'article 6.1.4 de l'Annexe 7.AA4 est inférieure ou égale à 50 MW.

Les EDA pour lesquelles l'observabilité statistique est mise en œuvre sont listées dans le tableau ci-dessous.

Nom de l'EDA

Les puissances maximales des capacités pouvant être mises à disposition par le Participant au titre des Règles relatives aux Réserves Rapide et Complémentaire et mettant en œuvre l'Observabilité statistique sont définies dans le tableau ci-dessous.

Période temporelle	Puissance maximale (MW)

Le Participant peut Notifier à RTE une demande visant à mettre à disposition, afin satisfaire à des Engagements Initiaux ou à des Engagements Supplémentaires obtenus suite à un Echange de Réserve, des capacités mettant en œuvre l'Observabilité statistique dont la puissance est supérieure aux puissances détaillées dans le tableau ci-dessus. Compte tenu de la limite globale fixée à 50 MW, l'attribution des puissances disponibles, pour chaque Pas Quart-D'Heure, respecte l'ordre de priorité suivant :

- puissances nécessaires pour couvrir des Engagements Initiaux obtenus à l'issue d'appels d'offres complémentaires ; puis
- puissances correspondantes à des Echanges de Réserve selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».